

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2018/537
Subventions à diverses associations en faveur de la Culture.
Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Budget Primitif élaboré pour l'exercice 2019, vous avez autorisé Monsieur le Maire à réserver une enveloppe au titre des subventions votées en faveur des associations culturelles bordelaises pour un montant de 4 202 870 euros.

Il convient aujourd'hui d'affecter, sur cette enveloppe la somme de 3 602 870 euros, que je vous propose de répartir ainsi :

Axe 1 du DOC (Document d'Orientation Culturelle) – Donner l'envie de culture à tous : Les quartiers au cœur du projet culturel

La Ville soutient des associations qui œuvrent au quotidien pour la diffusion et l'accès à la culture dans les quartiers, en proximité avec les habitants.

Chahuts	39 000 euros
Allez les filles - ADMAA	30 000 euros
Bruit du Frigo	10 000 euros
Collectif Bordonor	8 000 euros
Urban Vibration School	2 000 euros

Axe 1 du DOC – Donner l'envie de culture à tous : développer l'art dans l'espace public

L'utilisation artistique de l'espace permet l'appropriation de ces espaces par le plus grand nombre et facilite l'accès à tous à des formes créatives nouvelles.

Cie Bougrelas	4 000 euros
Opéra Pagai	16 000 euros
Les Vivres de l'art	8 000 euros
Smart Cie	2 000 euros
Cie Bivouac	5 000 euros

Axe 2 du DOC – Favoriser l’innovation et la création : accompagner la création pour continuer de transformer la Ville (soutien aux lieux de fabrique)

Le soutien aux lieux de fabrique, de formation, d’éducation artistique et de diffusion, tous champs confondus, renforce l’attractivité et le développement de la Ville, tout en permettant aux artistes et opérateurs culturels de présenter et faire connaître leur démarche artistique.

Cie les Marches de l’été	6 000 euros
Théâtre National Bordeaux Aquitaine (TNBA)	1 568 000 euros
Esprit de corps / CDCN	190 000 euros
Glob Théâtre	120 000 euros
Théâtre du Pont Tournant	50 000 euros
La Boite à Jouer	18 000 euros
L’œil / la lucarne	15 000 euros
Ecole de cirque de Bordeaux	41 000 euros
Cirque Eclair	14 000 euros
Parallèles Attitudes Diffusion – Rockscool	214 000 euros
Apsaras Théâtre / le cerisier	5 000 euros
Migrations Culturelles Aquitaine – Afrique (MC2A)	12 000 euros
Collectif Lescure / le Lieu sans nom	5 000 euros
Espace 29 A5Bis	12 000 euros
FRAC Aquitaine	15 000 euros
Raymonde Rousselle	4 000 euros

Axe 2 du DOC – Favoriser l’innovation et la création : engager une dynamique au profit de pôles d’excellence

Soutenir les opérateurs culturels participe au développement du « bien-vivre ensemble », facilite les démarches de création tout en facilitant le maintien de l’emploi culturel. Ce soutien participe du rayonnement de la Ville.

Théâtre

Cie Soleil Bleu	25 000 euros
Cie Ouvre le Chien	20 000 euros
Collectif O’S/O	12 000 euros
Cie Présence	8 000 euros
Cie les 13 lunes	2 000 euros
Groupe Anamorphose	10 000 euros
Cie la Boîte à sel	3 000 euros
Cie Tombés du ciel	5 000 euros
La Polka	12 000 euros
Théâtre Job	8 000 euros
Mixeratum ergo sum	3 000 euros
Agence de géographie affective	3 000 euros
La Grosse situation	3 000 euros
Cie du Réfectoire	3 000 euros
Ecole Supérieure de Théâtre Bordeaux Aquitaine / ESTBA	92 000 euros
AAO	2 000 euros
Les bâtards dorés	2 000 euros

Danse

Cie Paul les oiseaux	11 000 euros
Cie la Coma	13 000 euros
Cie Révolution	13 000 euros
Compagnie Jeanne Simone	5 000 euros
Compagnie Hors Série	8 000 euros
La tierce	2 000 euros
Origami	2 000 euros

Musique		
	Bordeaux Chanson	3 000 euros
	Ricochet sonore	4 000 euros
	Groupe Eclats	15 000 euros
	Proxima Centauri	10 000 euros
	Les Surprises	3 000 euros
	Einstein on the beach	8 000 euros
	Banzai Lab / ASIL	8 000 euros
	Organ' Phantom	6 000 euros
	Ensemble Pygmalion	38 000 euros
	Ensemble Un	2 000 euros
	Cathedra	4 000 euros
	Maîtrise de Bordeaux	2 000 euros
Ecrit		
	Le Festin	5 000 euros
	Lettres du monde	11 500 euros
	N'a qu'un œil	5 000 euros
	Les requins marteaux	2 000 euros
Cinéma / arts visuels		
	Monoquini	5 000 euros
	Disparate	2 000 euros
	L'Agence créative	2 000 euros
	La Réserve	5 000 euros
	Pôle Magnetic	2 000 euros
	Monts et merveilles	3 000 euros
	Zébra 3	10 000 euros
	L'Ouvre boîte	1 500 euros
	Documents d'artistes Aquitaine	4 000 euros
	POLA	20 000 euros
	Act'image	5 000 euros
	C dans la boîte	3 000 euros
	Le Labo révélateur d'image	2 500 euros

Axe 3 du DOC – La culture, facteur d'attractivité et de rayonnement : une politique événementielle ambitieuse et fédératrice

Le foisonnement de l'offre culturelle événementielle sur le territoire bordelais révèle le dynamisme de la Ville, participe à son rayonnement et à son attractivité touristique.

	Cie les Marches de l'été : <i>Festival 30'30''</i>	29 000 euros
	FAB / Festival des Arts de Bordeaux	300 000 euros
	Quatuors à Bordeaux	5 000 euros
	Bordeaux Rock : Festival Bordeaux rock	12 000 euros
	Renaissance de l'orgue à Bordeaux	6 000 euros
	Escales Littéraires Bordeaux Aquitaine : L'Escale du livre	177 500 euros
	Association Culturelle des Chartrons : Marché de la poésie	4 000 euros
	Regard 9	22 500 euros
	Semer le doute	70 000 euros
	Itinéraires des photographes voyageurs	14 000 euros

Axe 3 du DOC – La culture, facteur d’attractivité et de rayonnement : renforcer le rayonnement des artistes bordelais / mieux articuler politiques culturelle et touristique

Bordeaux valorise son patrimoine, et encourage les projets portés à l’échelle internationale par ses artistes.

Institut Français	25 000 euros
Mémoire de Bordeaux	31 000 euros
Société Archéologique de Bordeaux	16 770 euros
Académie Nationale des Sciences, belles lettres et arts de Bordeaux	7 600 euros
Société d'histoire de Bordeaux	2 000 euros
Amis de l'Ars et Fides	2 000 euros
Pétronille	4 000 euros
Tout art faire	3 000 euros

De même, une somme de 20 000 euros sera allouée à l’association « Les restaurants du cœur – les relais du cœur » pour la manifestation programmée du 24 au 28 janvier prochain.

Par ailleurs, et pour information, le tableau en annexe dresse l’estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l’année 2019 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2017.

De même, diverses associations bénéficieront en 2019 d’une mise à disposition gracieuse d’espaces culturels municipaux ; ces mises à disposition sont ainsi valorisées :

- Association culturelle du marché des Chartrons (Chartrons, mars) : 800 euros
- La Boîte de Ouf (Mably et Inox, mars) : 1 600 euros
- La Boîte à jouer (Chartrons, janvier) : 800 euros
- Bordeaux Chanson (Inox, janvier à avril) : 440 euros
- La Cigüe (Inox, janvier et mars) : 160 euros
- Jeune ballet d’Aquitaine (Chartrons, avril) : 400 euros
- Marches de l’été (Chartrons et Marché de Lerne, janvier) : 1 000 euros
- Compagnie Présence (saison 2018-2019) : 5 200 euros
- Restons calmes (Chartrons et Inox, janvier à mai) : 1 160 euros

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2019 (2018 pour la subvention à l’association Restaurants du cœur), rubrique 30 - nature 6574, ainsi qu’à signer les conventions de partenariat qui s’y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, très brièvement. Cette délibération est l'occasion de rappeler les efforts que vous avez vous-même soulignés tout à l'heure, faits en faveur du patrimoine et de la culture qui est le deuxième budget de la ville en 2019. Je dirais simplement que sur ces subventions de fonctionnement, nous ne vitrions pas le budget d'année en année. Dans une enveloppe contrainte, on essaie de faire l'exercice sincère de réaffectation de crédits vers les structures et les artistes du territoire les plus dynamiques, mais également de faire entrer des nouveaux entrants. Je pense à une compagnie de théâtre qui était programmée en Avignon cette année, Les Bâtards dorés. Je pense à Urban Vibration School qui fait un excellent travail, comme tout le monde le sait, aux Aubiers notamment. Et puis, je pense à des augmentations auprès de structures qui font un travail formidable dans la ville comme Chahuts ou Allez les filles. C'est près de 100 structures qui sont soutenues en fonctionnement par la Ville en 2019.

M. le MAIRE

Merci. Pas d'observations sur cette délibération, là aussi qui montre notre engagement en faveur de la culture à Bordeaux ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Opposition ? Abstention. Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 538 : « Patrimoine. Restitution des Albâtres de la Basilique Saint Michel. Protocole d'accord. Autorisation. Signature. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mme Catherine Auradou, Présidente de l'Association ADMAA, sise 4 rue Teulère - 33000 Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

Organisation de spectacles vivants professionnels (concerts et festivals) et d'actions sociales et culturelles, en rapport avec la musique, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage à réaliser les activités suivantes :

Réalisation du festival intitulé « Relâche », et réalisation d'une programmation relevant des musiques actuelles, dans une démarche intergénérationnelle

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 30 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	15589334560727209434382
------------	-------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

Participation aux frais de conception et de réalisation de la manifestation

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.

- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.

- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 4 rue Teulère - 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

L' Adjoint au Maire

Pour l'Association

La Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mr Ramon Ortiz de Urbina, Président de l'Association Chahuts, sise 25 rue Permentade - 33000 Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :
Organisation du festival Chahuts, consacré à la création contemporaine dans le domaine des arts de la parole, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage à réaliser les activités suivantes :
organisation de l'édition 2019 du festival Chahuts, 28e édition

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 39 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08011877371 82
------------	----------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :
Participation aux frais de conception et de réalisation de la manifestation

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 25 rue Permentade - 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

L' Adjoint au Maire

Pour l'Association

Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT
VILLE DE BORDEAUX - ASSOCIATION
ECOLE DE CIRQUE DE BORDEAUX,
CENTRE CULTUREL DES ARTS DU CIRQUE

Entre, la Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018

et

Madame Sylvie GALAN, Présidente de l'Association Ecole de Cirque de Bordeaux, 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- Considérant -

Que l'association Ecole de Cirque de Bordeaux, Centre Culturel des Arts du Cirque, domiciliée 286 boulevard Alfred Daney, 33300 BORDEAUX a pour objet l'enseignement des diverses disciplines du cirque, la création et le développement d'animations culturelles, la création, l'organisation et la vente de spectacles, activités présentant un intérêt communal propre.

- Il a été convenu -

Article 1 – Activités et projets de l'association –

L'association Ecole de Cirque de Bordeaux, Centre Culturel des Arts du Cirque s'engage au cours de la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, à :

- la réalisation d'actions de développement et d'incitation à l'insertion sociale par les arts du cirque pour les enfants et préadolescents des quartiers de Bordeaux.
- la création d'un spectacle de cirque avec les élèves de la formation professionnelle et les élèves du niveau supérieur de l'école de pratique amateur
- le développement d'actions pour les enfants et les jeunes de l'ensemble de la Ville, en lien avec les structures de quartier et les écoles
- respecter la charte des éco-manifestations établie par la Ville de Bordeaux.

Article 2 – Mise à disposition des moyens –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3, une subvention de fonctionnement de 41 000 euros pour l'année civile 2019

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	13335 0030108001589109 13
-----	---------------------------

Article 3 – Conditions d'utilisation de l'aide –

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux, dans les conditions suivantes ↗

➤ la subvention de 41 000 € sera utilisée pour le fonctionnement de l'association permettant ainsi la réalisation des actions décrites à l'article 1.

Pour 2017, la subvention de la Ville de Bordeaux, destinée à la réalisation de l'objectif décrit ci-dessus fera l'objet d'un versement unique.

Article 4 – Conditions générales –

L'association s'engage :

1°) à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,

2°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,

3°) à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,

4°) à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,

5°) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6°) à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

7°) à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant ↗
"Association soutenue par la Mairie de Bordeaux".

Le logo est à retirer à la Direction de la communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse,...).

Article 5 – Condition de renouvellement –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 6 – Condition de résiliation –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 7 – Contrôle de la Ville sur l'association -

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire ↗

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par ↗

- ➔ la présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- ➔ la présentation d'une situation financière intermédiaire,
- ➔ l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- ➔ mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 8 – Élection de domicile –

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir ↗

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Ecole de Cirque de Bordeaux, Centre Culturel des Arts du Cirque - 286 boulevard Alfred Daney - 33300 BORDEAUX.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'Association

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire

La Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

M Pierre Mazet, Président de l'Ass. Escales Littéraires Bordeaux Aquitaine, sise 15 rue du professeur Demons - 33 000 bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

Soutien à l'économie du Livre, à ses acteurs (encouragement à la création éditoriale, soutien à la librairie indépendante), la promotion du livre comme passerelle vers d'autres expressions artistiques et culturelles.

Organisation de « l'Escale du Livre », activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, en avril 2019 à réaliser les activités suivantes :

Organisation de l'Escale du Livre à Bordeaux rendez-vous littéraire réunissant acteurs économiques et culturels du livre du territoire bordelais. Réalisation de rencontres et temps forts en médiathèques, rencontres avec des groupes scolaires, organisation d'une centaine de débats, lectures et spectacles littéraires, concernant tant la littérature générale que les sciences humaines, le polar, la littérature jeunesse ou la bande dessinée.

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 177 500 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08003970154 92
------------	----------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention :

Organisation de l'Escale du Livre : location chapiteaux, stands, matériels d'exposition, campagne de communication, personnel administratif et technique.

Réalisation de l'Escale du Livre : logistique accueil auteurs, artistes, éditeurs, libraires, partenaires culturels et associatifs, rémunération des intervenants, modérateurs et compagnies artistiques associées au projet.

- Locaux ou moyens municipaux éventuellement mis à disposition :
Mise à disposition de locaux situés 15 rue du professeur Demons à Bordeaux .
Soutien logistique de la Direction de la Communication et des services techniques municipaux de la Ville de Bordeaux (espaces verts, pôle technique).

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d' Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 15 rue du professeur Demons

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
au Maire

Pour l'Association Adjoint
Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Madame Cathy Lajus, Présidente de l'Association Esprit de Corps - CDCN, sise 226 boulevard Albert 1er, 33800 Bordeaux

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à réaliser et mettre en œuvre le projet culturel ainsi défini :

- Accueil d'une programmation pluridisciplinaire contemporaine prioritairement consacrée aux arts vivants et aux nouvelles écritures contemporaines au sein de la Manufacture Atlantique
- Mise en place de partenariats avec d'autres structures et institutions culturelles de Bordeaux et de son agglomération, notamment avec les établissements scolaires
- Accueil en résidence, dans une démarche de compagnonage, de projets portés par des artistes locaux (création, répétition, reprise, assistance technique, administrative et humaine)
- Accueil d'événements d'associations ou structures culturelles compatibles avec le projet artistique élaboré par le Directeur de l'Association

Article 2 : Mise à disposition de moyens

Afin de soutenir la réalisation de ces objectifs, la Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, en une tranche unique, une subvention de 190 000 euros.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08012107444 18
------------	----------------------------

Article 3 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 4 – Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

➤ une copie certifiée de son budget,

➤ une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

➤ tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée ; néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celles-ci dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

→ présentation d'un rapport d'activités,

→ présentation d'une situation financière,

→ mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 226 boulevard Albert 1er, 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

L'Adjoint au Maire

Pour l'Association

La Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, conformément à la délibération du 17 décembre 2018

Et

M. Olivier Brochet, Président de l'Association Ecole Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine, sise 3 square Jean Vauthier – BP 7, 33032 Bordeaux Cedex, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 21 juin 2011

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association, dont les statuts ont été approuvés le 22 février 2008 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de Gironde le 28 février 2008 s'engage, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à réaliser et mettre en œuvre le projet culturel ainsi défini :

- mettre en œuvre un programme pédagogique destiné à permettre aux étudiants :
 - o d'exercer leur art d'interprète en analysant les textes, en prenant une part active à l'interprétation des œuvres, et à l'élaboration des créations
 - o de développer et élargir leurs compétences artistiques autour du corps, de la voix et de l'imaginaire
- de développer des critères d'évaluation des objectifs poursuivis

L'objectif global de cette formation étant de :

- former des comédiens autonomes, interprètes au service des grands textes (contemporains et du répertoire) mais aussi des esthétiques plurielles défendues par les metteurs en scène.
- leur donner une connaissance solide des réalités sociales de ce métier
- leur offrir un dispositif d'insertion professionnel ouvert, incitatif et pérenne

Article 2 : Mise à disposition de moyens

Afin de soutenir la réalisation de ces objectifs, la Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, en une tranche unique, une subvention de 92 000 euros.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 000414102000754065
------------	--------------------------

Article 3 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
 - à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
 - à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
- A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 4 – Contrôle de la Ville sur l'Association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée ; néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celles-ci dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- ➔ présentation d'un rapport d'activités,
- ➔ présentation d'une situation financière,
- ➔ mode d'utilisation par l'Association des concours de la Ville de Bordeaux

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 3 square Jean Vauthier – BP 7, 33032 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

L'Adjoint au Maire

Pour l'Association

Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mr Thomas Boisserie, Président de l'Ass. Festival des Arts de Bordeaux, sise 9 rue des Capérans – 33 000
Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :
Organisation du Festival International des Arts de Bordeaux Metropole, consacré à la création contemporaine, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours du mois d'octobre 2019, à organiser la manifestation intitulée « Festival International des Arts de Bordeaux Metropole »

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 300 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	10907 0000172021353667 96
------------	---------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :
Participation aux frais de conception et réalisation de la manifestation

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 9 rue des Capérans – 33 000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L' Adjoint au Maire

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Madame Monique Garcia, Gérante de la SCOP Glob Théâtre, sise 69 rue Joséphine, BP 110 - 33041 Bordeaux cedex

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : Activités et projets de l'Association

La SCOP s'engage, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, à réaliser et mettre en œuvre le projet culturel ainsi défini :

- Accueil en résidence, dans une démarche de compagnonage, de projets portés par des artistes locaux (création, répétition, reprise, assistance technique, administrative et humaine)
- Accueil d'une programmation pluridisciplinaire contemporaine prioritairement consacrée aux arts vivants au sein du Glob Théâtre
- Accueil d'évènements d'associations ou structures culturelles compatibles avec le projet artistique du Glob Théâtre
- Mise en place de partenariats avec d'autres structures et institutions culturelles de Bordeaux et de son agglomération, notamment avec les établissements scolaires

Article 2 : Mise à disposition de moyens

Afin de soutenir la réalisation de ces objectifs, la Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de la SCOP, en une tranche unique, une subvention de 120 000 euros.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	15589 3354407066196043 79
------------	---------------------------

Article 3 : Conditions générales

La SCOP s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
 - à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
 - à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
- A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par la SCOP, pourra être sollicité par la Ville.

La SCOP s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

La SCOP s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets

particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de la SCOP s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où la SCOP bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 4 – Contrôle de la Ville sur la SCOP

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la SCOP s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

➤ une copie certifiée de son budget,

➤ une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),

➤ tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celles-ci dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

→ présentation d'un rapport d'activités,

→ présentation d'une situation financière,

→ mode d'utilisation par la SCOP des concours de la Ville de Bordeaux

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par la SCOP de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour la SCOP, 69 rue Joséphine, BP 110 33041 Bordeaux cedex

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Pour la SCOP
La Gérante

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mme Isabelle Daugareilh, Présidente de l'Ass. Cie les marches de l'été, sise 22 rue des Fours – 33 000
BORDEAUX

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

Création, diffusion, formation et sensibilisation théâtrale, organisation du festival « trente - trente » et accueil en résidence de jeunes artistes, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 à réaliser les activités suivantes :

- organisation de l'édition 2019 du festival « trente - trente »
- accueil en résidence de compagnies ou artistes de la région bordelaise

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 35 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Cette subvention est ainsi composée :

Aide au fonctionnement : 6 000 €

Soutien de la manifestation intitulée 30'-30'' : 29 000 €

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08003272966 45
------------	----------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

-Frais de gestion du lieu « l'atelier des marches » et organisation de la manifestation « rencontres du court – 30' 30'' »

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d' Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 22 rue des Fours – 33 000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L' Adjoint au Maire

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2018

Et

L'association Parallèles Attitudes Diffusion, représentée par son Président, M. Emmanuel Cunchinabe

Exposé

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Préambule

Créée en 1989, Parallèles Attitudes Diffusion (PAD) est une association régie par la loi 1901, agréée d'éducation populaire. Elle occupe le complexe de musiques amplifiées Rock School Barbey, labellisé Scène de Musiques Actuelles (SMAC) en vertu de la circulaire du 18 août 1998.

Le terme « musiques actuelles » recouvre un domaine musical large qui comprend des familles d'esthétiques diverses, à savoir : les musiques actuelles amplifiées (y compris musiques électroniques, musiques urbaines), le jazz et les musiques improvisées, la chanson, les musiques traditionnelles, les musiques du monde.

Ce champ artistique et culturel repose sur des initiatives, des coexistences et des interactions entre les citoyens, le tissu associatif, les politiques publiques et le monde de l'entreprise privée.

Il se nourrit d'un rapport dynamique à l'évolution de la société, fondé sur une large adhésion des populations, sur une recherche de proximité et de convivialité.

Il se caractérise par des pratiques musicales qui alternent en permanence scène, répétition, formation, production enregistrée, pratique amateur et pratique professionnelle.

Le projet présenté par l'association, pour lequel un soutien financier est sollicité, se rattache à la politique culturelle de la ville de Bordeaux. En effet, cette dernière s'attache à favoriser la diversité des expressions artistiques, à promouvoir la création et la diffusion d'esthétiques diversifiées, à soutenir l'accès à la culture pour le plus grand nombre.

Article 1 – Objet de la convention

Dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°45-2339, L'association Parallèles Attitudes Diffusion a pour objectif de favoriser la formation artistique, le soutien à la création, la découverte, la promotion et la diffusion artistique dans le domaine des musiques actuelles et amplifiées :

- à travers la programmation d'artistes locaux, français ou étrangers, dans un souci constant de qualité artistique et d'innovation et en réservant une place importante aux artistes en développement de carrière ;
- à travers la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des artistes en développement de carrière et des pratiques amateurs, par la mise en œuvre d'actions d'information, de formation et d'apprentissage, de résidence, d'aide à la répétition et à l'enregistrement, de tremplins, d'actions de médiation
- à travers l'accompagnement de projets culturels associatifs structurants à l'échelle de la ville ;
- en mobilisant, développant et en impliquant ses publics dans leur diversité (culturelle, sociale, géographique, vis-à-vis du handicap) autour d'un projet artistique et culturel cohérent.

Elle développe à cette fin la production et l'organisation de concerts de musiques actuelles et amplifiées, met en place et encadre des ateliers et cours de pratique musicale, et assure la gestion de salles de répétition et d'enregistrement pour les musiciens locaux.

Par la présente convention, l'association Parallèles Attitudes Diffusion s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la ville de Bordeaux mentionnées au préambule le projet suivant :

- favoriser la découverte, la promotion et la diffusion des musiques actuelles amplifiées à travers la programmation d'artistes locaux, français et étrangers, dans un souci constant de qualité artistique et d'innovation,
- promouvoir, accompagner la création et la diffusion de jeunes artistes locaux, régionaux et nationaux, encourager les initiatives locales en matière de promotion et de développement des musiques actuelles amplifiées, et plus largement des cultures émergentes, à travers l'accompagnement de jeunes projets artistiques ou de projets culturels associatifs,
- mobiliser et impliquer les publics dans un souci d'ouverture, de sensibilisation et d'appropriation des nouvelles expressions artistiques.

Article 2 – Montant de la subvention

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 214 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	13306 0002600091029113 96
------------	---------------------------

Article 3 – Obligations de l'association

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, établie au titre de l'exercice budgétaire visé à l'article 2, ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés, en fonction des indicateurs figurant en annexe de la présente convention.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention.

Article 5 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 18 cours Barbey, 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'Association

L'Adjoint au Maire

Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

M

Bernard Collignon, Président de l'Ass. Théâtre du pont tournant, sise 13 rue Charlevoix de Villers – 33 300
Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

- soutien de la création artistique en recevant tout au long de l'année des compagnies cherchant un lieu de répétition ou de représentation. La politique culturelle tient autant à promouvoir des pièces du répertoire qu'à encourager la création
 - production et création de spectacle
- ,activités entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 à réaliser les activités suivantes :

- Accueil d'une programmation pluridisciplinaire prioritairement consacrée aux arts vivants
- Mise en place de partenariats avec d'autres structures et institutions culturelles de Bordeaux et de son agglomération, notamment avec les établissements scolaires
- Accueil d'événements d'associations ou structures culturelles compatibles avec le projet artistique de l'Association

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 50 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	10057 1901100019028301 43
------------	---------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention :
Fonctionnement de l'Association

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d' Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 13 rue Charlevoix de Villers – 33 300 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L' Adjoint au Maire

Pour l'Association
Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mr Pierre Barouk, Président de l'Association Compagnie du Soleil Bleu, sise 26 cours du Chapeau Rouge - 33000 Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :
conception, réalisation, organisation et diffusion d'événements ou manifestations susceptibles d'aider au développement de pratiques culturelles

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage à réaliser les activités suivantes :

- la création et la diffusion d'œuvres dramatiques mise en scène par Laurent Laffargue,
- l'accompagnement d'artistes émergents par la mise en place du dispositif « la pépinière du Soleil Bleu ».

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 25 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08002910228 16
------------	----------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :
Subvention de fonctionnement

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 26 cours du Chapeau Rouge - 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

L' Adjoint au Maire

Pour l'Association

Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

M. Catherine Marnas, Présidente de la SASU TnBA, sise square Jean Vauthier à Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide dans le secteur culturel fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que la SASU TnBA. exerce une activité d'exploitation de spectacles, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets

La SASU TnBA s'engage, au cours de la période du 01/01/2019 au 31/12 /2019 à réaliser les activités suivantes :

- remplir une mission de création théâtrale dramatique d'intérêt public, construire un lieu de référence nationale et régionale pour la création et l'exploitation des spectacles créés par son équipe ; s'efforcer de diffuser des œuvres théâtrales de haut niveau. Rechercher l'audience d'un vaste public et la conquête de nouveaux spectateurs
- Diffusion et animation de réseaux
- Action culturelle de proximité et déconcentrée
- Développement des publics, en priorisant l'accessibilité aux publics empêchés, la sensibilisation (rencontres avec les artistes) et la recherche de nouveaux publics

Article 2 : Mise à disposition de moyens

Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 605 000 € compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 11.60 € et d'une fréquentation prévisionnelle de 52 000 spectateurs payants.

Sur cette base, et afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien visant à favoriser l'accès du plus grand nombre et permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel, la Ville de Bordeaux accorde à la SASU TnBA, dans les conditions figurant à l'Art. 3, une subvention de 1 568 000 euros, pour l'année civile 2019.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées et est destinée à compléter le prix de vente des billets.

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

La SASU TnBA s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention :

Subvention de fonctionnement : 1 568 000€

- Locaux et moyens éventuellement mis à disposition :

La Ville de Bordeaux, par convention signée avec la SASU, met à disposition le bâtiment situé 3 square Jean Vauthier à Bordeaux comprenant la salle Vauthier, le studio de création, l'immeuble de formation, l'atelier, les bureaux, ainsi que la salle Vitez située au sein du Conservatoire de la Ville. Une convention d'utilisation concerne également le square Don Bedos pour les utilisations ponctuelles, chapiteaux notamment.

Article 4 : Mode de règlement de la subvention

La subvention prévue à l'article 2 sera versée par la Ville de Bordeaux selon les modalités suivantes :

- Tranche 1 : 70% (mars 2019) soit 1 097 600 €uros
- Tranche 2 : 30% (juin 2019) soit 470 400 €uros

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08003025517 51
------------	----------------------------

Article 5 : Conditions générales

En mai et novembre 2019, et afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, deux réunions réunissant les services de la Ville et la SASU TnBA seront programmées.

Ces réunions se dérouleront en alternance avec celles du Comité de Suivi existant.

Enfin, la SASU TnBA s'engage :

- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans ses statuts.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.

A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par la SASU TnBA pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Article 6 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 7 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par la SASU TnBA de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour la SASU TnBA, square Jean Vauthier, à Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L' Adjoint au Maire

Pour la SASU
La Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mr Marc Lajugie, Président de l'Ass. La Mémoire de Bordeaux, sise Parvis des Archives – 33 100 Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

- Rechercher et rassembler les documents ainsi que les témoignages de toute nature relatifs à l'évolution de Bordeaux et de son agglomération dans les différents domaines de la vie collective au cours des dernières décennies, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 à réaliser les activités suivantes :

- Programme de réunions, de recherches de documents et de témoignages
- Programme de conférences et expositions
- Programme de diffusion audiovisuelle

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, en une tranche unique, une subvention de 31 000 euros pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	10907 0000105721615020 80
------------	---------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention :
- charges de fonctionnement et d'édition

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.

- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, Parvis des Archives – 33 100 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
au Maire

Pour l'Association Adjoint
Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

M. Catherine Demptos, Présidente de l'Association Semer le Doute, sise 79 rue Bourbon – 33 300 Bordeaux

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

Diffusion et promotion du cinéma et éducation à l'image dans un contexte local, régional, national et international afin de créer une émulation culturelle et de fédérer les différents acteurs autour d'un événement d'envergure européenne et internationale : organisation de projections, compétitions, expositions, salons professionnels, colloque et conférences autour du cinéma, cette activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 à réaliser les activités suivantes :

Organisation et réalisation de la 8^{ème} édition du festival international du film indépendant de Bordeaux, qui se déroulera dans divers lieux de Bordeaux et de l'agglomération : projections, rencontres professionnelles, conférences, débats, séances scolaires, invitation de cinéastes.

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 70 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08013158377 10
------------	----------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville exclusivement pour l'organisation de la manifestation décrite à l'article 1et dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention :

Organisation technique et logistique de la manifestation

- locaux ou moyens municipaux mis à disposition :

Bureau du 62 rue Fieffé

Matériels divers (chaises, tables, notamment)

Aide logistique et technique

Communication

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Dans ce cas, les sommes versées au titre de cette convention devront être remboursées.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 79 rue Bourbon, 33 300 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour la Ville de Bordeaux, Le Maire

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Mr Alain Juppé, Maire de Bordeaux, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Et

Mr Thierry Clementz, Président de l'Ass. Ensemble Pygmalion, sise 54 rue Taitbout – 75009 Paris

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association exerce l'activité suivante :

Développement et production des projets de l'Ensemble Pygmalion dirigé par Raphaël Pichon, via :

- Des actions musicales à destination de musiciens professionnels ou en voie de professionnalisation
 - La formation des hommes et des femmes, leur participation à la pratique musicale.
 - La réalisation, création et diffusion de productions culturelles destinées à tous les publics.
 - L'accompagnement de productions d'artistes amateurs
- , activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 01/01/019 au 31/12/2019 à réaliser les activités suivantes :

- Investir dans le développement artistique de l'ensemble Pygmalion
- Fidéliser son équipe fixe de musiciens, en augmentant son temps de répétition et en consolidant son équipe administrative.
- Mener des actions de formation à la pratique musicale.
- Réaliser, créer, diffuser des productions culturelles et destinées à tous les publics
- Accompagner les productions d'artistes amateurs

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 38 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Elle sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	30003 0315000050580789 06
------------	---------------------------

Article 3 : Conditions d'utilisation de l'aide

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention :
Mise en oeuvre des actions définies dans l'Article 1 de la présente convention.
- Locaux ou moyens municipaux éventuellement mis à disposition :
Grand Théâtre ou Auditorium pour certains concerts

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d' Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Pour des projets particuliers les parties pourront s'entendre pour remplacer le logo de la ville par une mention "Structure soutenue par la mairie de Bordeaux" après accord de la Direction de la communication.

Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication.

Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche . Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

Afin de permettre un parfait suivi de l'activité développée, des réunions réunissant la Ville et l'Association seront, semestriellement, programmées.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, au 54 rue Taitbout – 75009 Paris

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
L' Adjoint au Maire

Pour l'Association
Le Président

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

Associations bénéficiaires	Estimation des aides en nature 2019 sur la base des montants 2017 (en euros)
Festival des Arts de Bordeaux	45 699,43
Cie les marches de l'été	17 865,10
La boîte à jouer	400,00
Esprit de corps - CDCN	12 697,70
Glob Théâtre	2 184,30
L'œil la lucarne	1 540,00
Théâtre National Bordeaux Aquitaine	7 800,00
Mixeratum ergo sum	3 360,74
Collectif O'SO	1 760,00
Cie Présence	3 037,82
Cie hors série	10 257,96
Ecole de cirque de Bordeaux	34 978,33
Smart Cie	436,57
Parallèles attitudes diffusion	48 700,58
Bordeaux Chanson	2 840,00
Quatuors à Bordeaux	4 400,00
ADMAA	58 131,42
Cathedra	4 304,91
Proxima centauri	2 310,00
Renaissance de l'orgue à Bordeaux	57,00
Ass. Culturelle des Chartrons	1 954,35
Escales Littéraires Bordeaux Aquitaine	60 190,65
Le Festin	4 674,24
Lettres du monde	21 796,59
Regard 9	31 014,02
Monoquini	4 880,00
Semer le doute	66 583,66
FRAC Aquitaine	7 800,00
L'Agence créative	16 625,30
Disparate	6 784,79
La réserve	2 320,00
Les vivres de l'art	6 970,00
Le labo	9 250,57
POLA	112 629,41
Act'image	1 200,00
Cdans la boîte	4 040,00
Itinéraire des photographes voyageurs	19 500,00
Académie Nationale des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux	227 100,00
Amis d'ars et fides	3 222,36
La mémoire de Bordeaux	1 164,00
Pétronille	6 259,00
Société archéologique de Bordeaux	2 312,50
Société d'histoire de Bordeaux	1 500,00
Tout Art Faire	1 719,00
Urban Vibration School	459,05

Chahuts	19 232,27
Agence de géographie affective	35,00
Eclats	1 763,20
Les surprises	80,00
MC2A	36 584,66
Bruit du Frigo	490,51
Zébra 3	120,00
Pôle Magnétic	5 706,82
Bordeaux Rock	8 601,39
Organ'Phantom	7 850,00

D-2018/538

Patrimoine. Restitution des Albâtres de la Basilique Saint Michel. Protocole d'accord. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 1993, à la faveur fortuite d'une procédure de dation, le vol des sept panneaux en albâtre anglais du XV^e siècle de la basilique Saint-Michel de Bordeaux, est découvert. Ces pièces faisaient partie d'un retable de neuf panneaux sur le thème des *Joies de la Vierge*, ensemble classé Monument Historique depuis 1846.

Les voleurs avaient remplacé les originaux par des moulages en plâtre, retardant ainsi la découverte du forfait qui remonterait, en réalité, à 1984.

L'enquête de police de l'époque a permis de récupérer rapidement deux pièces, puis une troisième a été rendue volontairement par son acheteur en 2005.

Il restait donc quatre pièces manquantes acquises, en 1988, par un antiquaire américain. Ces pièces ont quitté la France dans une apparente légalité, et avec l'autorisation de l'administration, puisque leur vol n'avait pas encore été découvert. Les différentes démarches entreprises depuis 1994 pour récupérer ces quatre panneaux d'albâtre n'ont pas abouti, faute d'une volonté de dialogue de la part du propriétaire américain. Ce monsieur décède en 2010 sans que le dialogue ait pu être rétabli.

Cependant l'insistance de la Ville de Bordeaux auprès de l'Ambassade de France aux Etats-Unis permet de lancer une nouvelle enquête. Ces recherches s'avèrent enfin fructueuses et permettent de découvrir que les albâtres ont en fait quitté les Etats-Unis dès 1999 pour revenir en Grande-Bretagne où ils ont rejoint une collection privée. L'enquête menée en 2015 et 2016 permet de remonter la piste jusqu'aux derniers acquéreurs. Elle est suivie d'une négociation avec les antiquaires intermédiaires et les assureurs afin que les albâtres retrouvent leur propriétaire et leur site d'origine.

Le retour des albâtres à la Basilique Saint Michel est désormais lancé et les parties se sont rapprochées pour établir un protocole d'accord

En contrepartie du retour sur site, immédiat et sans indemnité, des albâtres, ce protocole prévoit notamment que la Ville organise une cérémonie de restitution des albâtres au Ministère de la Culture ainsi que dans la Basilique, renonce à toute action contre les ultimes propriétaires et les différents intermédiaires, rétribue les avocats pour les négociations effectuées auprès du propriétaire pour un montant de 5 000 £ (cinq mille livres sterling).

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel susmentionné.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

L'annonciation, la nativité, l'adoration des mages et l'ascension, ce sont les noms des 4 albâtres qui ont été volés à Bordeaux comme tous ceux qui formaient le retable il y a déjà 35 ans. En effet, c'est à la faveur dans les années 90 d'une procédure de dation que nous avons découvert que des faussaires avaient probablement en 1984, 10 ans avant, réalisé des faux en se faisant enfermer dans la Basilique pour dérober ces panneaux d'albâtre qui sont du XIVe et XVe siècle, qui était une production assez courante à l'époque et qui servait notamment dans le cadre des transactions commerciales avec l'Angleterre.

Monsieur le Maire, vous avez très rapidement entrepris une procédure pour récupérer un certain nombre de ces panneaux. Plusieurs l'ont été, mais il restait 4 pièces manquantes qui ont été vendues à un antiquaire américain, qui sont passées de main en main. Hélas, elles étaient sorties du territoire légalement avec l'aval du Ministère de la Culture pour la bonne et simple raison qu'elles n'étaient pas déclarées volées puisque les faux en plâtre avaient été installés dans la Basilique. Grâce à l'insistance de la Ville, relayée par l'État, et à l'époque Laurent FABIOUS au Ministère des Affaires étrangères, une enquête des services de police de la France à l'étranger nous a amené jusqu'au propriétaire actuel en Angleterre. Celui-ci a immédiatement réagi positivement à notre sollicitation, 20 ans après que nous ayons tenté auprès de l'ancien propriétaire américain de les récupérer. Cet Anglais a immédiatement manifesté sa volonté de les restituer à la Ville. Nous avons mené nos négociations qui n'étaient pas très simples parce qu'il les payées et il accepte de les restituer gracieusement moyennant quelques frais d'avocat que nous avons accepté de partager naturellement. Elles sont petites, légères, mais je crois que c'est un signal fort. D'ailleurs, le Ministère de la Culture nous a proposé une cérémonie à Paris pour marquer le retour de biens volés en France, et naturellement, nous les réinstallerons comme il se doit dans la Basilique d'ici le printemps.

M. le MAIRE

Pourquoi une cérémonie à Paris ?

M. ROBERT

Parce que le Ministère de la Culture nous a aidés, Monsieur, vraiment.

M. le MAIRE

Il n'a qu'à se déplacer à Bordeaux. Cela existe.

M. ROBERT

On voulait faire les deux.

M. le MAIRE

On verra cela. Bien. En tout cas bravo pour votre ténacité, et cela sera encore un point d'intérêt pour les visiteurs et pour les Bordelais eux-mêmes. Pas d'oppositions, je pense, ni d'abstentions ?

MME MIGLIORE

Délibération 543 : « Bibliothèques de Bordeaux. Révision des tarifs de reproduction des documents patrimoniaux et adoption d'une licence ouverte d'utilisation des images numérisées. Autorisation.»

D-2018/539

Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Ville de Bordeaux et la SASU, Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine-Centre Dramatique National, l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique de soutien de la Ville de Bordeaux aux lieux de création et de diffusion œuvrant dans le domaine culturel, et en accord avec les objectifs définis dans le Document d'orientation culturelle, une convention triennale d'objectifs a été établie avec la SASU, Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine, Centre Dramatique National (CDN), et partagée avec les partenaires institutionnels (l'Etat, La Région Nouvelle Aquitaine).

Acteur essentiel du maillage théâtral et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, le Théâtre National de Bordeaux Aquitaine – CDN depuis 1986 – représente le pôle de référence de production de la création contemporaine théâtrale, de transmission de l'écriture dramatique contemporaine, et plus largement de diffusion de la création contemporaine des arts de la scène dont chorégraphique, sur le territoire.

Cette convention, fruit d'un échange fructueux avec l'équipe de direction du Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine – CDN, marque une nouvelle étape dans l'engagement des parties à soutenir la création dramatique dans sa pluralité, avec les autres représentants et services des autres collectivités et institutions partenaires. Celle-ci précise les conditions d'un partenariat pour une durée de trois ans, et les engagements des parties afin de soutenir les activités et projets du CDN, destinée à promouvoir et développer, la création et la diffusion des arts dramatique dans un large spectre, tant par l'accueil d'artistes en résidences de création, en diffusion, par un travail de production et de coproductions avec les équipes artistes, par une inscription forte sur le territoire avec la mise en place de projets de médiations et d'éducatifs artistiques et culturels tout au long de l'année.

Autour de l'art dramatique, le Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine - CDN allie pertinence artistique et crée du lien avec les publics à la fois dans une dimension artistique et culturelle, mais aussi territoriale et sociale.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2018-2020

CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL

Entre,

- **l'État** (Ministère de la Culture – DRAC Nouvelle Aquitaine) représenté par le Préfet de la Région ;
- **La Ville de Bordeaux**, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé;
- **la Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, Monsieur Alain Rousset ;

et,

- la SASU, Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine, **Centre Dramatique National** représentée par sa directrice, Madame Catherine Marnas.

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5,

Vu le décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » et le contrat-type de décentralisation dramatique ;

Vu le contrat de décentralisation dramatique signé le entre l'État et Madame Catherine Marnas pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

PRÉAMBULE

Le Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine (TnBA) est un outil majeur et structurant pour la fabrication, la production du théâtre, dans le respect des principes définis par le cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national », fixé par l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé.

S'appuyant sur le travail accompli lors de son premier mandat, et sur celui de ses prédécesseurs, et considérant le renouvellement de son mandat pour une durée de trois ans par la ministre de la Culture en accord avec les collectivités territoriales partenaires, Catherine Marnas s'engage à poursuivre le développement du TnBA, en matière de création artistique, de soutien aux compagnies indépendantes, d'adresse aux publics les plus larges, et de transmission.

Pour les trois ans à venir, le TnBA s'affirmera comme un lieu majeur de création théâtrale et de recherche scénique. Le TnBA sera une fabrique de théâtre, habitée par les artistes complices ou les artistes de passage.

Dans un souci de partage de l'outil, il poursuivra son travail et proposera aux artistes des degrés différents d'aides qui soient le mieux adaptées à leurs besoins : production déléguée, coproduction majoritaire ou participation en coproduction, résidence de création, prêt de salle de répétition, accompagnement technique et aide administrative.

Le Collectif Denisyak, Solenn Denis et Erwan Daouphars, sera associé pour deux saisons au TnBA.

Particulièrement attentive à la création des artistes femmes lors de son premier mandat, Catherine Marnas confirme son attachement à la parité en renforçant son soutien aux autrices, metteuses en scène et chorégraphes.

Pour la programmation, le TnBA s'affirmera comme un lieu de découverte et de partage, revendiquera un théâtre de texte, laissera la part belle à l'éclectisme des formes, portera une attention particulière au répertoire contemporain, aux jeunes compagnies, aux artistes étrangers. Le TnBA continuera d'accorder une place importante au théâtre jeune public en proposant aux jeunes spectateurs trois à cinq propositions dans l'année.

Enfin, le TnBA n'hésitera pas à faire un pas de côté, en invitant d'autres champs artistiques du spectacle vivant, avec une attention particulière à la danse, et en invitant aussi tous ces artistes qui croisent les disciplines et qui rendent les frontières disciplinaires poreuses.

Soucieux de son rôle de structuration de l'écosystème du territoire, le TnBA continuera à accompagner les équipes régionales, selon deux axes principaux : d'une part une fidélité à des artistes que nous souhaitons aider à sortir du territoire, d'autre part, l'attention à l'émergence des toutes jeunes compagnies.

Le CDN développera « la balade du TnBA » -des spectacles pour tous à jouer partout, dans les lieux du quotidien transformés pour l'occasion en théâtres éphémères- afin d'aller à la rencontre du territoire et de ses habitants. A terme, les spectacles seront créés en résidence sur le territoire, dans un projet global de création et de médiation.

Le TnBA poursuit son travail d'élargissement des publics dans un souci constant de démocratisation culturelle. Il approfondit le travail d'éducation artistique et culturelle en direction des élèves des écoles, collèges, lycées, des étudiants à travers des ateliers, des actions de sensibilisation, des accompagnements de projets au sein des établissements, toujours en lien avec sa ligne artistique, en essayant de partager les processus de création avec les élèves.

Par ailleurs le TnBA s'engagera dans la préparation et la formation des enseignants.

Le TnBA développera également le travail de sensibilisation et d'accompagnement des publics en situation de handicap, en difficulté sociale, ou incarcérés.

Equipement central du territoire, le TnBA développera les collaborations avec ses pairs de la métropole, dans un souci de co-construction des projets que ce soit pour les accueils, les aides aux compagnies, ou le soutien à l'émergence, en lien avec le CDCN, l'Opéra, le Carré-Colonnes, le FAB, le T4S, le Glob, l'OARA, etc...

Sur le territoire régional, nous construisons des fidélités en coproduction et diffusion avec les scènes de Nouvelle-Aquitaine, comme la Scène nationale d'Aubusson, le Gallia Théâtre à Saintes, l'Empreinte à Brive/Tulle... et le réseau national (TNT Toulouse, Comédie de Caen, Théâtre Olympia CDN de Tours...).

L'école supérieure de théâtre bordeaux aquitaine (éstba) va recruter la cinquième promotion de 14 élèves, à la rentrée de septembre 2019, et ouvrir, en parallèle, une classe égalité pour six stagiaires. Élément structurant du territoire dans la formation initiale des comédiens, l'éstba est un réel vivier des artistes de demain.

Pour l'État :

Institutionnalisée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, la décentralisation dramatique, incarnée par les centres dramatiques nationaux, connaît un véritable élan et concourt à la réalisation de son principal objectif : élargir l'accès à la création théâtrale pour tous les publics. Aujourd'hui, la décentralisation dramatique est un élément essentiel de la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes et continue de s'inscrire dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale.

Dans une société où le rapport au rassemblement collectif change et, partant, où le rapport des publics aux œuvres d'art est en constante évolution, les metteurs en scènes, comédiens, auteurs doivent faire face aux nécessités sans cesse renouvelées de leur art. Ancrés durablement sur leur territoire grâce à la mise à disposition par les collectivités territoriales de théâtres, les artistes choisis à la direction des centres dramatiques ont su, par la puissance des œuvres qu'ils y ont créées ou contribué à créer, par la réponse des publics qui ont fréquenté assidûment leurs salles de spectacles, organiser la professionnalisation et la pérennité de projets globaux – artistiques, culturels et d'établissement – au service de l'intérêt général.

Acquis à la nécessité du renouvellement régulier des directions et à leur féminisation, soucieux d'une implication territoriale forte et diversifiée, promoteurs d'une politique d'emploi artistique durable et de modèles économiques d'exploitation vertueux des spectacles, acteurs d'une diversification de leur partenariat et du développement de leurs ressources, défenseurs d'une ambition supranationale de leur projet, attentifs à l'évolution du cadre juridique de leurs établissements et à la volonté des partenaires publics de prendre toute leur part aux orientations stratégiques, les dirigeants des centres dramatiques participent aujourd'hui activement à la vitalité des politiques culturelles de notre pays.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale conduite entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création et de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral, conformément au cahier des missions et des charges applicables au label.

Pour la Ville de Bordeaux :

Acteur essentiel du maillage théâtral et de la vie culturelle de la ville et de son agglomération dont il nourrit par son offre l'identité et le rayonnement, le Théâtre National de Bordeaux Aquitaine - Centre Dramatique National depuis 1986 – représente le pôle de référence de production de la création contemporaine théâtrale, de transmission de l'écriture dramatique contemporaine, et plus largement de diffusion de la création contemporaine des arts de la scène dont chorégraphique, sur le territoire.

Considérant les objectifs énoncés dans le Document d'Orientation culturelle, cadre de référence de la politique culturelle de la ville de Bordeaux, à savoir :

- Donner l'envie de culture à tous, avec la diffusion de la création contemporaine dramatique et pluridisciplinaire, qu'elles revisitent les textes classiques par de nouvelles mise en scène ou qu'elles mettent en avant les nouvelles écritures contemporaines, les nouvelles formes au croisement des disciplines,
- Favoriser la création et l'innovation, en participant à la production de la création artistique dramatique et des formes nouvelles, à travers celles de la directrice artistique – Catherine Marnas - et aussi en identifiant et en accompagnant l'émergence artistique, qu'elle soit locale, régionale ou nationale, par la mise en place de résidences, d'accompagnements d'artiste et d'apports en coproduction avec un engagement sur une série de diffusion.
- Soutenir la culture comme facteur d'attractivité et de rayonnement, en participant au projet culturel municipal dans toutes ses caractéristiques et notamment à la mise en œuvre de saisons culturelles.
- Améliorer la visibilité de l'offre culturelle et travailler l'accessibilité pour tous, notamment grâce à l'éducation artistique et culturelle ainsi que toutes les formes de transmissions qui peuvent favoriser la mixité sociale, générationnelle, culturelle, géographique... notamment par la diversité des partenariats établis, originaux et innovants

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par la directrice du Théâtre national Bordeaux Aquitaine – Centre Dramatique National participe de cette politique ;

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine:

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités, inscrite dans le cadre général de sa politique culturelle visant à : développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel du Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine construit autour d'une programmation théâtrale et pluridisciplinaire, d'un soutien au renouvellement des écritures, et de la recherche d'une diversification des publics par des actions de sensibilisation et de médiation dans le respect de son équilibre budgétaire.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements du Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine dans les domaines suivants :

- le soutien à la création des équipes artistiques, notamment installées sur le territoire régional, en partenariat avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, à travers la mise en réseau, l'accueil en résidence et/ou des apports en co-production ;
- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, à l'échelle régionale, nationale voire internationale ;
- la prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes en formation professionnelle...)

- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue du salariat, des moyens de production ainsi qu'en termes de programmation.

Considérant que le projet artistique et culturel présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

La présente convention définit les missions du Centre Dramatique National de Bordeaux, le TNBA, dont la direction est confiée à Catherine Marnas.

TITRE I – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Article 1-1 : Projet artistique et culturel du Centre Dramatique National de Bordeaux

Pour la définition de la politique artistique du Centre Dramatique National de Bordeaux, de sa politique de diffusion décentralisée et de sa politique en faveur de la formation, de l'action culturelle et de la sensibilisation des publics, la présente convention se réfère intégralement au projet développé dans le contrat de décentralisation dramatique signé le entre l'État et Mme Catherine Marnas pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 2.1 : Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention le Centre Dramatique National s'engage à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le titre I du présent document et dans le cadre du Contrat de décentralisation dramatique annexé à la présente convention.

Pour leur part, les collectivités publiques s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement le Centre Dramatique National pour ses activités mentionnées au titre I du présent document.

Article 2.2 : Modalités de versement et montant de la subvention pour l'État

La subvention annuelle, spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées et destinée à compléter le prix de vente des billets, sera versée par convention financière annuelle selon les modalités suivantes :

- Acompte de 30 % au plus tard le 30 avril,
- Solde sur présentation du bilan financier N-1 et du rapport du Commissaire aux comptes ainsi que du budget prévisionnel de l'année en cours.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Pour référence, la subvention accordée en 2018 est de 1 875 000 €, à laquelle s'ajoutent les aides destinées à l'éducation culturelle et artistique en milieu scolaire (45 000 € en 2018) soit un total de 1 920 000 €.

Article 2.3 : Modalités de versement et montant de la subvention pour la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux au regard du projet artistique présenté, consciente de son rôle majeur dans l'attribution des moyens nécessaires à sa réalisation, décide :

- de mettre à disposition de la SARL par voie de convention particulière les immeubles ci-après désignés :
 - Le Théâtre du Port de la Lune, ensemble immobilier délimité par les rues du Port, du Moulin, Jacques d'Welles, et la place Pierre Renaudel cadastré DM-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145 le tout représentant une superficie de 4788m², en échange d'un loyer annuel de 250 000 € HT/an, tel qu'il figure au plan demeurant annexé aux présentes. Les locaux à usage de restaurant concédés, situés en rez-de-chaussée de l'immeuble côté place Pierre Renaudel ainsi que la salle de musique affectée au Conservatoire National de Région située rue Jacques D'Welles ne font pas partie des immeubles désignés par la convention.
 - La salle de spectacle dénommée « salle Antoine VITEZ », anciennement dénommée Jacques Thibaut et située dans l'emprise du Conservatoire National de Région, quai Sainte Croix, ainsi que ses locaux annexes, représentant une superficie développée de 5423m², en échange d'un loyer annuel de 256 000 € HT/an.
 - Un ensemble immobilier sis à Bordeaux 11 rue du Portail, 2/4 rue du Noviciat, rue Berrouet, cadastré DH-39 et pour une contenance d'environ 615 m² développée sur deux niveaux.
 - de verser une subvention annuelle pour le fonctionnement du CDN.

Pour référence, la subvention de fonctionnement accordée en 2018 est de 1 568 000 euros (votée au Conseil municipal de décembre 2017).

Article 2.4 : Modalités de versement et montant de la subvention pour la Région :

La Région délibère chaque année sur le montant de sa contribution au fonctionnement du Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La participation régionale au projet artistique et culturel du Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine envisagée pour 2018 est de 425 000 € (quatre cent vingt-cinq mille euros).

Chaque année, l'attribution de la subvention fera l'objet d'une convention financière bilatérale.

Article 2.5 : Investissement

Une étude technique, scénographique et acoustique des salles de spectacles sera envisagée. Dans ce cadre, un programme d'investissement pourra être discuté entre les partenaires.

Article 2.6 : Obligations comptables

Le Centre Dramatique National s'engage :

- à fournir, chaque année, les comptes clos de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, avant le 30 avril de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles en usage ;
- à désigner un commissaire aux comptes dont elle devra faire connaître le nom aux collectivités publiques dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention, et elle s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 2.7 : Obligations sociales et fiscales

Le Centre Dramatique National s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Article 2.8 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques des conditions d'exécution de la convention par le Centre Dramatique National, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 2.9 : Contrôle des Collectivités publiques

Le Centre Dramatique National s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par les collectivités publiques de l'application de la convention notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la présente convention, les comptes du Centre Dramatique National devront être en équilibre une fois provisionnée la dénonciation d'éventuels contrats de travail concernant des personnels artistiques, conformément à l'article 42 du contrat de décentralisation dramatique conclu entre le directeur et l'État.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par les collectivités publiques, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Au terme de la convention, le Centre Dramatique National remet aux collectivités publiques, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 2.10 : Évaluation et comité de suivi

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats des objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions.

Chaque année, le Centre Dramatique National remet, en deux exemplaires, aux collectivités publiques, en sus des comptes clos conformément à l'article 2.6 :

- le compte de résultat analytique de l'exercice écoulé selon la norme Unido en vigueur et un budget prévisionnel de l'exercice en cours selon la norme Unido en vigueur, au plus tard le 30 avril
- les statistiques et bilan d'activités de la saison écoulée, selon le document intitulé «exécution des contrats de décentralisation dramatique» du Ministère de la Culture au plus tard le 30 octobre ainsi que le projet artistique de la prochaine saison, au plus tard le 1er juin.

Un comité de suivi composé des représentants de chacun des signataires de la convention et des responsables du centre dramatique est chargé de suivre l'exécution du contrat et il est informé de l'état financier ainsi que de la

situation de l'emploi. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du CDN sur la base d'un ordre du jour discuté au préalable avec la direction régionale des affaires culturelles.

Article 2.11 : Mentions des aides des Collectivités publiques

Le Centre Dramatique National s'engage à faire apparaître dans sa communication le soutien, mentionné en toutes lettres :

- « du Ministère de la Culture – DRAC- Nouvelle Aquitaine»
- « de la Ville de Bordeaux»
- « de la Région Nouvelle-Aquitaine »

et à faire figurer les logotypes.

Le Centre Dramatique National fournira aux collectivités publiques et à leur demande, en conformité avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion de leurs actions. Le Centre Dramatique National garantit expressément aux Collectivités publiques l'exercice paisible des droits cédés et notamment qu'il est seul propriétaire de tous les droits attachés à l'œuvre et qu'il a plein pouvoir et qualités pour accorder les droits cédés, et qu'il n'a fait et ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la cession de droits ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par les collectivités publiques des droits qui leur sont accordés par la présente convention.

Article 2.12 : Conditions concernant l'avenir de la convention

La décision concernant l'avenir de la convention, subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 2.9 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 2.10, doit intervenir au plus tard 9 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 2.13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis au Titre 1.

Article 2.14 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Son terme est fixé le 31 décembre 2020 (date d'échéance du deuxième contrat de décentralisation dramatique de Catherine Marnas).

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 2.15 : Règlement des conflits

En cas de conflit, le tribunal administratif compétent est le tribunal du ressort du siège social du Centre Dramatique National.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

Le Maire de la Ville de Bordeaux

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Directrice du Centre Dramatique National

D-2018/540
CNC - Centre National du Cinéma et de l'Image Animée.
Convention de coopération et de mise à disposition de
service ascendant entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux
Métropole. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la décision de leurs conseils métropolitain et municipal en novembre et septembre 2018, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux signent avec l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine) une convention pluriannuelle de coopération avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée – CNC portant sur :

- La consolidation des actions existantes en matière de cinéma et d'éducation à l'image sur le territoire de la Ville et de la Métropole
- La valorisation des complémentarités et la mise en œuvre de passerelles entre les actions conduites par la Métropole au titre de la valorisation du territoire et de la Ville au titre de la création et de la diffusion artistique en matière de cinéma
- La structuration de deux dispositifs financiers ayant pour objet le soutien aux talents et le renouvellement des talents sur le territoire, socle commun de l'action de la Ville et de la Métropole dans leur domaine de compétences respectifs tels que cités ci-dessus :
 - o Le financement de résidences d'auteurs de films sur le territoire
 - o La création et l'animation d'un fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats

Chaque programme fait l'objet d'une subvention du CNC au titre de la convention de coopération 2018-2020 citée plus haut, selon la règle du 2 euros des collectivités pour 1 euro du CNC.

Afin de gagner en efficacité de gestion, il est convenu que la gestion du fonds et l'instruction des dossiers pouvant bénéficier d'une aide soit mutualisée.

Au titre de sa compétence culturelle, la Ville de Bordeaux a développé au sein de ses services une expertise en matière de projets artistiques.

Considérant cette expertise, la Ville de Bordeaux propose de coordonner et animer le fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats en son nom et celui de Bordeaux Métropole et de mettre partiellement à disposition à cet effet sa direction générale des affaires culturelles.

La convention jointe décrit les modalités de cette coopération et de cette mise à disposition et en particulier les missions qui sont à réaliser et les modalités de remboursement de la charge financière par Bordeaux Métropole.

Ceci étant exposé, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les élus, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention jointe ;
- Émettre les titres de recettes afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE COOPERATION
ET DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ASCENDANTE
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX (Direction Générale des Affaires Culturelles)
ET
BORDEAUX METROPOLE (Direction générale valorisation du territoire)**

Vu

ENTRE

**Bordeaux Métropole
Représentée par Monsieur Alain JUPPE**

Ci-après désignée la Métropole ou Bordeaux Métropole

ET

**La Ville de Bordeaux
Représentée par Fabien Robert**

Ci-après désignée la Ville ou la Ville de Bordeaux

PREAMBULE :

En septembre 2018, Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux signent avec l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine) une convention pluriannuelle de coopération avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée – CNC portant sur :

- La consolidation des actions existantes en matière de cinéma et d'éducation à l'image sur le territoire de la Ville et de la Métropole
- La valorisation des complémentarités et la mise en œuvre de passerelles entre les actions conduites par la Métropole au titre de la valorisation du territoire et de la Ville au titre de la création et de la diffusion artistique en matière de cinéma
- La structuration de deux dispositifs financiers ayant pour objet le soutien aux talents et le renouvellement des talents sur le territoire, socle commun de l'action de la Ville et de la Métropole dans leur domaine de compétences respectifs tels que cités ci-dessus :
 - o Le financement de résidences d'auteurs de films sur le territoire
 - o La création et l'animation d'un fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats

Chaque programme fait l'objet d'une subvention du CNC au titre de la convention de coopération 2018-2020 citée plus haut, selon la règle du 2 € des collectivités pour 1 € du CNC.

Afin de gagner en efficacité de gestion, il est convenu que la gestion du fonds et l'instruction des dossiers pouvant bénéficier d'une aide soit mutualisée.

Au titre de sa compétence culturelle, la Ville de Bordeaux a développé au sein de ses services une expertise en matière de projets artistiques.

Considérant cette expertise, la Ville de Bordeaux coordonne et anime le fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats en son nom et celui de Bordeaux Métropole.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de la convention pluriannuelle de coopération quadripartite entre le Centre National du Cinéma et de l'image animée, Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et la DRAC, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats comprenant d'une part, les modalités financières et, d'autre part, la mise à disposition partielle d'un service de la Ville de Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole pour l'animation et la gestion du Fonds.

Ce service est dénommé Direction Générale des Affaires Culturelles de la Ville de Bordeaux, ci-après désigné DGAC.

ARTICLE 2 - PRINCIPE D'INTERVENTION DES DEUX PARTIES

2.1 Modalités financières

Bordeaux Métropole s'engage à verser annuellement à la Ville de Bordeaux la somme de 125 000 € correspondant à sa contribution au Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux médias.

Bordeaux Métropole autorise la Ville de Bordeaux à percevoir la subvention du CNC correspondant à son apport soit 62 500 € par an.

La Ville de Bordeaux retracera sur un compte 458 les opérations suivantes effectuées pour le compte de Bordeaux Métropole :

- En recettes, compte 4582x :
 - le montant de la participation versée par BM soit 125 000 euros
 - la subvention versée par le CNC soit 62 500 euros représentant 50% des fonds mis à disposition par Bordeaux Métropole

- En dépenses, compte 4581x
 - les aides versées aux bénéficiaires relevant du mandat donné par Bordeaux Métropole selon les modalités prévues dans l'annexe 2, pour un montant total qui ne devra pas dépasser 187 500 euros.

Ce compte 458 sera dédié à la gestion des fonds importés par Bordeaux Métropole y compris la participation du CNC s'y afférent, il devra être équilibré en dépenses et en recettes.

La Ville de Bordeaux s'engage à abonder le Fonds d'Aide à la Création numérique et aux nouveaux formats à hauteur de 25 000 € par an sur la période 2019-2020.

2.2 Mise à disposition partielle de service

La DGAC, service mis partiellement à disposition du fait de ses compétences et de son expertise, mettra en œuvre le Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats, ce qui implique :

- L'élaboration et la diffusion d'un ou deux appels à projets par an et l'instruction des dossiers reçus dans ce cadre
- La mise en œuvre, l'organisation et l'animation d'un comité de lecture composé d'experts et de représentants des collectivités
- L'octroi de subventions à des talents ou collectifs de talents (auteurs ou associations) impliquant la formalisation contractuelle, l'exécution, le suivi et le contrôle de ces subventions
- Le suivi des relations de coopération avec les partenaires (CNC, DRAC, Métropole) pour tout ce qui concerne ce Fonds d'aide à la création

Bordeaux Métropole s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Bordeaux une quote-part des frais de fonctionnement et de personnel engendrés par cette mise à disposition partielle évaluée à 0,4 ETP par an (estimation pour un appel à projet), soit 80% de ces frais.

La DGAC assurera, sous la double responsabilité de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux, la mise en œuvre du Fonds d'Aide à la création numérique et aux nouveaux formats, objet de la présente convention.

La DGAC sera responsable des personnels et intervenants qu'elle mobilisera sur la mise en œuvre du Fonds d'aide à la création numérique et aux nouveaux formats.

Bordeaux Métropole s'engage à rembourser annuellement à la Ville de Bordeaux une quote-part des frais liés à l'organisation du comité de lecture (réception, déplacement et hébergement des membres votants), soit 80% de ces frais, à concurrence d'un montant maximum de 2000 euros par an.

La DGAC dressera un bilan annuel et état annuel de l'ensemble des frais de fonctionnement réels du service partiellement mis à disposition, qu'elle remettra à Bordeaux Métropole au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement réalisé et constaté d'un commun accord entre les 2 parties.

3.1 Prévisions d'utilisation du service mis partiellement à disposition

La mise à disposition partielle du service est estimée à 0,4 ETP / an. Il s'agira d'agents de catégorie A et B de la filière culturelle, soit un montant prévisionnel annuel chargé de :

- 20 378 euros pour 4 équivalents catégorie A (63,80 jours pour 3 agents) subdivisés comme suit :
 - 5148 euros pour un équivalent Direction Administration (13,2 jours)
 - 1560 euros pour un équivalent Juridique (9,9 jours)
 - 13 670 euros pour un équivalent Expertise arts visuels (40,7 jours)

- 5729 euros pour 2 équivalents catégorie B (38,50 jours pour 2 agents) subdivisés comme suit :
 - 2016 euros pour un équivalent Financier comptable (13,75 jours)
 - 3713 euros pour un équivalent Chargé de mission arts visuels (24,75 jours).

- Soit un montant total de 26 107 euros pour 5 agents.

En conséquence, l'unité de fonctionnement retenue est le nombre de jour travaillé par agent pour le projet soit en moyenne 20,46.

3.2 Détermination du coût unitaire de fonctionnement

De façon générale et conformément à la délibération « Mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole » n° 2015 / 0253 du 29 mai 2015, une unité de fonctionnement correspond à une journée de travail par agent dont le détail du coût est précisé dans ladite délibération et à l'annexe 1 de la présente convention.

La détermination exacte des coûts correspondants sera effectuée par la ville de Bordeaux et validée par Bordeaux Métropole, ceci à partir des dépenses du compte administratif de l'année correspondant et sur la base d'un état récapitulatif annuel du temps passé par chaque personne contribuant à la mise à disposition.

3.3 Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement

Le remboursement des frais, estimés à 80% de 26 107 euros, soit 20 885 euros, (dont le détail figure en annexe 3) s'effectuera en deux fois à savoir :

- Un acompte de 80 %, d'un montant de 16 708 euros versés au plus tard le 30 janvier de chaque année
- Le solde de 20 %, d'un montant de 4 177 euros (auxquels s'ajoutera la prise en charge des frais annexes réels dans les conditions prévues à l'article 2-2), sera versé au terme de l'exercice budgétaire sur la base d'un bilan annuel et d'un récapitulatif annuel des frais, conformément à l'article 4 précité

Si le 1^{er} acompte s'avérait supérieur au montant de l'état récapitulatif annuel, le surplus versé fera l'objet d'un remboursement de la part de la Ville de Bordeaux, dans l'hypothèse où le projet est arrivé à son terme. Dans ce cas, Bordeaux Métropole adressera un titre de recette à la Ville de Bordeaux. Dans le cas inverse, le surplus sera déduit du versement du 1^{er} acompte à verser pour l'année suivante.

Le coût unitaire sera ajusté annuellement en fonction du nombre d'appels à projets souhaités d'un commun accord entre les parties.

Par ailleurs, la recette liée au remboursement de la présente mise à disposition sera prise en compte dans la détermination des moyens budgétaires alloués aux personnels non permanents de la DGAC et à son budget de fonctionnement.

ARTICLE 4 – DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la période 2018 à 2020. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature.

Ladite convention sera également affichée dans le hall de l'Hôtel Métropolitain pendant une durée de deux mois à compter de sa signature, sans que cet affichage n'ait d'effet sur son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 – RESILISATION

La présente convention pourra, à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour tout manquement à l'une des obligations contractuelles ou pour motif d'intérêt général notamment un changement dans la politique artistique de la métropole ou de la Ville, être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis d'un mois. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci. Dans ces hypothèses, Bordeaux Métropole assurera le remboursement des frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition du service au prorata du nombre de jours travaillés sur l'année en cours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS ANNEXES

Aux présentes sont demeurées annexées les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Détail de la mise à disposition partielle de service
- Annexe 2 : Règlement du Fonds d'aide

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux,

Le

ANNEXE 1 - Détail de la mise à disposition partielle de service DGAC - ventilation par tâches et postes

Tâches	Equ. Jour / h	Administration / Direction (A)	Juridique (A)	Financier / comptable (B)	Expertise arts visuels (A)	Chargé de mission arts visuels (B)
A. Application convention cadre						
Art 1	Convention annuelle d'application financière	3	0,5	0,5	1	1
Art 2	Déclaration fonds d'aide UE (1x)	1	0,5	0,5		
Art 4	Participation Comité de lecture BM Résidences auteurs	1				1
Art 5	Création Comité de lecture fonds d'aide (identification, contact, courrier d'invitation et de cadrage)	5	1			3
	Organisation Comité de lecture (date, salle, déplacements, supports)	5				4
	Animation Comité de lecture (préparation dossiers, réception, présentiel)	5,5	0,5			4
	Bilan et PV comité de lecture (à partager)	2	0,5			1,5
	Réception des attestations de projets	3			1	1
	Bilan annuel stratégique	3,5	0,5	0,5	0,5	2
Art 6	Mandat BM > DGAC suivi	4	1	1	1	1
	Communication publique sur le fonds	3,5	0,5			2
	Transmission des dossiers à la DRAC et au CNC	1				1
	Plateforme de dépôt des dossiers et mise en œuvre d'un suivi en ligne pour les candidats et bénéficiaires	2			2	
	Transmission des dossiers aux membres	1				1
	Délibération suite comité	1				1
	Rédaction de la convention type fonds d'aide à la création / Ville de Bordeaux / bénéficiaire en lien avec le CNC et les services compétents BM et VDB	5	0,5	2	0,5	2
	Rédaction des conventions avec les bénéficiaires (sur la base de 20 à 25 conventions)	5		0,5	3,5	1
	Suivi de la signature et de l'engagement des conventions	3			2	1
	Veille sur les œuvres et les génériques	4				3
Art 12	Bilan général conjoint BM, VDB	4	1	1	1	1
B. Tâches inhérentes à la création du fonds						
	Rédaction du règlement du fonds	3	1	1		1
	Rédaction du règlement du comité de lecture	3	1	1		1
	Rédaction de l'appel à projet fonds d'aide à la création	2,5	0,5	1		1

Validation de l'appel à projet fonds d'aide à la création	1	0,5	0,5	
Mise en page de l'appel à projet fonds d'aide à la création	0			
Diffusion de l'appel à projet fonds d'aide à la création (fichier, envois, relations presse, publicités)	2		1	1
Expertise dossiers (150 dossiers)	5	1	4	
Expertise dossier fiche (50 dossiers)	6		6	
Réunions préparatoires	3	0,5	1,5	1
Cérémonies	2	0,5	0,5	1
Déplacements	3	0,5	2	0,5

Sous-total jour / homme

C. Imprévu

Grand total jour / homme

Equ. Mois travaillés cat. A cat. B
jour par agent

93	12	12,5	17	22,5
9,3	1,2	1,25	,7	2,25
102,3	13,2	13,75	,7	24,75
4,87	0,63	0,65	94	1,18
63,80	13,2	9,9		40,7
38,5		13,75		24,75
20,46				

ANNEXE 2 : REGLEMENT DU FONDS D'AIDE A LA CREATION NUMERIQUE ET AUX NOUVEAUX FORMATS

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, avec l'appui financier du CNC, décident de créer un fonds d'aide sélective à la création et à la production d'œuvres de création numérique et aux nouveaux formats), selon les dispositions prévues dans le cadre de la présente convention.

Ce fonds cible deux catégories de création : les nouveaux formats et l'éditorialisation de chaîne numérique.

L'aide à la création vise à permettre aux créateurs d'œuvres pour les nouveaux médias les plus innovants un saut créatif et qualitatif de leurs contenus, en leur donnant les moyens de leurs ambitions.

Règles de fonctionnement du fonds

Bénéficiaires :

- les talents : auteurs et créateurs (personnes physiques)
- les associations (qui représentent un talent ou un collectif de talents)

Les bénéficiaires personnes physiques doivent avoir la nationalité française ou être ressortissants européens ou avoir qualité de résidents français ou européens.

Projets éligibles :

Les projets d'œuvres d'expression originale française (fiction, web-série, chaînes numériques...), avec un travail de scénarisation et un lien évident avec la métropole bordelaise, conçus pour les nouveaux médias, c'est-à-dire spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à Internet.

Sont exclus : les projets institutionnels et promotionnels, les documentaires, les jeux vidéo.

Les projets doivent être au minimum postproduits en métropole bordelaise.

Montant des aides :

L'aide à la création est plafonnée à 20 000€ pour les projets intégralement fabriqués en métropole bordelaise et chiffrée à partir d'un devis fourni par le porteur de projet. L'aide pour les projets qui ne sont pas tournés en métropole bordelaise et qui n'y font que leur postproduction est plafonnée à 10 000 euros.

Attention, le total des aides publiques accordées ne pourra excéder 50% du budget total prévisionnel, conformément à la réglementation européenne.

Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de Bordeaux Métropole et de la Ville de Bordeaux, la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur les sites Internet de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux et sur tout autre support approprié.

Comité de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur des comités est établi et adopté par Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, transmis au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Les comités sont composés majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; ils comprennent des professionnels extérieurs aux deux collectivités.

Suivi des dossiers

Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Ville de Bordeaux, gestionnaire du fonds, et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

Dépenses éligibles :

Les dépenses de production, de post-production, et les honoraires d'auteur.

Constitution du dossier de demande d'aide :

Le dépôt des dossiers se fait par voie électronique uniquement via le formulaire de demande.

A prévoir :

- Un pitch vidéo de 3mn expliquant le concept de l'œuvre (synopsis, intentions artistiques, de mise en scène, lieux, décors, personnages...)
- Présentation écrite du candidat (personne physique ou association)
- Le cas échéant le CV du talent (ou collectif de talents)
- Un lien vers les créations précédentes
- Un devis (budget prévisionnel du projet d'œuvre) et plan de financement
- Un RIB
- Pour les associations : les statuts, la déclaration SIRET, la déclaration en préfecture

Attribution et versement de l'aide :

Elle est versée en deux fois. Un versement de 70% à la signature de la convention et le solde de 30% au moment de la remise de l'œuvre et des comptes définitifs.

Le montant du solde sera déterminé en fonction des sommes effectivement consommées, sans pouvoir excéder le montant des aides fixé par la convention. Dans le cas où le budget réalisé serait inférieur au budget prévisionnel, le calcul du solde à verser sera fait au prorata du réalisé par rapport au prévisionnel.

En cas de refus d'octroi d'aide par la commission, le projet ne pourra pas être à nouveau présenté dans le délai de 12 mois suivant ce refus.

Aides simultanées et plafonnées :

Les aides à la création sont plafonnées à 2 par an par structure et par personnes physiques en cas d'appels à projets multiples dans l'année.

Contrôle de la réalisation des projets aidés :

Le bénéficiaire de l'aide devra fournir sous six mois le lien hypertexte du projet en ligne et un document comptable indiquant le coût définitif détaillé du projet et ses moyens de financement.

A titre exceptionnel, le délai de 6 mois pourra être prolongé sur demande motivée du demandeur.

A défaut, Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC pourront demander le reversement de l'aide, sauf dérogation lorsque le demandeur pourra attester sur facture des sommes déjà engagées sur le projet et justifier des difficultés incombant à la réalisation du projet.

Contreparties relatives aux œuvres soutenues :

Les œuvres soutenues comprendront au début de leur générique, sur une ligne séparée, le bloc-marque « Magnetic Bordeaux » ainsi que la mention « avec le soutien de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux en partenariat avec le CNC ». Au générique de fin figureront les logos de Bordeaux Métropole et de la Mairie de Bordeaux, la pastille Bordeaux Culture et le logo du CNC.

Les œuvres soutenues pourront être diffusées ou relayées sur les playlists des chaînes numériques, sur les réseaux sociaux et tous supports choisis par Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et le CNC. Un formulaire de cession de droits non exclusif et non commercial des œuvres soutenues sera transmis au moment de l'octroi de l'aide.

D-2018/541**Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Tarifs du restaurant du Conservatoire. Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les élèves du Conservatoire de Bordeaux bénéficient des repas délivrés par le SIVU Bordeaux-Mérignac. La tarification actuellement appliquée tient compte du barème défini par la Délibération D-2017/184 du 9 mai 2017 qui s'applique aux élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques :

Quotient familial	Tarifs
> 2001	4,41 euros
de 1801 à 2000	4,23 euros
de 1501 à 1800	4,06 euros
de 1201 à 1500	3,88 euros
de 901 à 1200	3,36 euros
de 581 à 900	2,88 euros
de 346 à 580	2,40 euros
de 256 à 345	1,79 euros
de 186 à 255	1,30 euros
de 146 à 185	1,02 euros
de 0 à 145	0,45 euros
Élève résidant hors BX	5,35 euros

Le Conservatoire souhaite harmoniser et simplifier ce barème pour ses usagers.

1 / En cohérence avec la délibération D-2018/242 qui régit les droits d'inscription du Conservatoire, 4 tarifs sont appliqués, calculés en fonction du quotient familial. Ces tarifs concernent :

- Les élèves du Conservatoire habitant Bordeaux,
- Les élèves inscrits dans un cursus d'horaires aménagés (CHAM, CHAD et TMD) ou dans un cursus AHL, - les étudiants du Pôle d'enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse de Bordeaux-Aquitaine,
- Les conjoints et enfants des agents de la Mairie de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, du Centre Communal d'Action Sociale et de l'Opéra de Bordeaux.

Quotient familial	Tarifs
T1 : 0 à 500	1,79 euros
T2 : 501 à 900	2,88 euros
T3 : 901 à 1500	3,88 euros
T4 : + 1501	4,41 euros

Les élèves doivent préalablement fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Le calcul du quotient familial s'effectue de la manière suivante : revenu fiscal de références n-1, divisé par 12 puis divisé par le nombre de parts fiscales.

2 / Pour les autres utilisateurs du restaurant du Conservatoire, les tarifs sont les suivants :

Situation	Tarifs
- Elèves résidant hors Bordeaux - Accompagnants d'élève - Tiers adultes avec accord de la Direction	5,35 euros

<ul style="list-style-type: none"> - Formateurs (lorsqu'une formation pour les agents a lieu au Conservatoire) - Membres des jurys ou des master classes pour les repas du midi. Dans ce cas, la disposition sur le défraiement (Délibération D-2012/84 du 5 mars 2012) ne peut pas s'appliquer - Elèves en formation dans le cadre de partenariat inter-établissement ou de projets en lien avec la programmation des Scènes Publiques - Repas organisés par la Direction du Conservatoire dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation 	Gratuité
<ul style="list-style-type: none"> - Elèves de l'Estba – École Supérieure de Théâtre de Bordeaux Aquitaine (Délibération D-20080104 du 25 février 2008) 	Gratuité

La présente délibération annule et remplace la délibération D-2017/184 du 9 mai 2017 à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs telle que prévue ci-dessous.

Entrée en vigueur des tarifs de la présente délibération :
- 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à

- Appliquer ces tarifs
- Valider leur prise d'effet.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

D-2018/542

Bibliothèque de Bordeaux. Convention de partenariat entre le Centre François Mauriac de Malagar et la Ville de Bordeaux. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La bibliothèque de Bordeaux conserve un important fonds documentaire consacré à François Mauriac, riche de plus de 2 000 pièces : manuscrits littéraires, correspondances, photographies, ouvrages imprimés, qu'elle enrichit régulièrement par de nouvelles acquisitions.

Association Loi 1901, le Centre François Mauriac de Malagar est chargé de perpétuer le souvenir de François Mauriac, et de veiller à la conservation de la demeure et des objets qui y sont déposés. Son centre de documentation offre aux chercheurs un fonds spécialisé de plus de 35 000 documents patrimoniaux, dont 22 000 pièces d'archives littéraires et familiales.

Ces deux fonds documentaires constituent, avec ceux de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet à Paris, et les articles de presse numérisés par l'Université Bordeaux Montaigne, une collection de référence, diversifiée et complémentaire, sur la vie et l'œuvre du romancier bordelais, Prix Nobel de littérature en 1952.

La bibliothèque de Bordeaux et le Centre François Mauriac de Malagar collaborent régulièrement depuis de nombreuses années, notamment autour de projets d'exposition. Ils souhaitent aujourd'hui amplifier et diversifier leur collaboration, définir des axes de partenariat prioritaires et préciser les modalités de ce partenariat.

Pour cela, un projet de convention triennale (2019-2021), annexé au présent rapport, a été élaboré. Les principaux domaines envisagés pour le développement du partenariat concernent la concertation en matière d'acquisitions, la valorisation numérique des collections, les actions pédagogiques et les actions culturelles.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de partenariat triennale avec le Centre François Mauriac de Malagar.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de Bordeaux,

Domiciliée : Hôtel de Ville, place Pey-Berland 33077 Bordeaux Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, agissant pour le compte de la Bibliothèque Municipale de Bordeaux, sise au 85 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux,
Dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018,

Ci-après dénommée « la Bibliothèque Municipale de Bordeaux (BMB) »

D'une part,

Et

Le Centre François Mauriac de Malagar,

Association Loi 1901,

Dont le siège social est situé : Domaine de Malagar, 17 route de Malagar, 33490 Saint-Maixant
Représentée par Anne-Marie Cocula, sa présidente,

Ci-après dénommée « le Centre François Mauriac de Malagar (CFMM) »

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les deux PARTIES souhaitent rappeler en préambule leur étroite, loyale et efficace collaboration culturelle débuté en 1985.

Depuis la création du CFMM, le directeur de la BMB est membre du Conseil d'administration de l'association (collège des représentants de l'université et des institutions culturelles). Il participe au sein du Conseil scientifique à l'élaboration et à la conduite du projet de Malagar, et apporte au CFMM expertise et conseils techniques sur le traitement des fonds patrimoniaux.

La BMB et le CFMM ont déjà collaboré pour l'organisation de plusieurs expositions :

2014	Exposition <i>Ripaillons ! Le repas gastronomique dans tous ses états</i>
2011	Exposition <i>François Mauriac à tous les étages</i>
1986	Exposition <i>Une génération perdue</i>
1985	Exposition <i>La planète Mauriac ou un rêve fait à Bordeaux</i>

La Bibliothèque de Bordeaux est détentrice depuis 1973 d'un fonds Mauriac de plus de 2 000 pièces : manuscrits, brouillons d'écrivains, et archives littéraires. Ce fonds constitue l'ensemble littéraire contemporain le plus important de Bordeaux.

Il rassemble :

- Des manuscrits :
 - une cinquantaine de manuscrits littéraires (romans, poèmes, préfaces) ;
 - une centaine de manuscrits et tapuscrits d'articles de presse (publiés notamment dans *La Table Ronde*, *la Revue du Temps présent* et *Le Figaro*) dont certains attestent des engagements de Mauriac, à rapprocher d'un ensemble de coupures de presse couvrant la période 1927-1974 ;
 - quelques manuscrits de discours, notamment les allocutions prononcées à Bordeaux et l'éloge funèbre de Francis Jammes.
- La correspondance de Mauriac (1 000 pièces) : échanges avec sa famille, ses relations amicales et professionnelles (Madeleine Le Chevreil, Jacques-Emile Blanche, Louis Brun, Francis Jammes, Jacques Laval, Christian Melchior-Bonnet, Jean Balde, Jean de La Ville de Mirmont...)
- Des éditions imprimées (650 volumes).
- Des photographies et des portraits.
- Des pièces d'archives familiales (acte de naissance et état militaire de l'abbé Jean, fonds relatif aux activités littéraires de Raymond Mauriac...)

Association Loi 1901, le Centre François Mauriac de Malagar est « chargé de perpétuer le souvenir de François Mauriac, et de veiller à la conservation de la demeure et des objets qui y sont déposés » (art. 4 des statuts). Membre des Fédérations nationale et régionale des maisons d'écrivain Malagar accueille chaque année quelques 13 000 visiteurs, dont 3 à 5 000 scolaires, et propose également une saison culturelle. Son centre de documentation offre aux chercheurs un fonds spécialisé de plus de 35 000 documents patrimoniaux, dont 22 000 pièces d'archives littéraires et familiales qui ont été récemment numérisées. Pôle Mauriac en Nouvelle-Aquitaine, travaillant en partenariat étroit avec les universités françaises et étrangères, le CFMM ouvrira en 2019 son catalogue d'archives en ligne.

Les fonds Mauriac de la BMB et du CFMM constituent, avec ceux de la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet à Paris, et les articles de presse numérisés par l'Université Bordeaux Montaigne une collection de référence, diversifiée et complémentaire, sur la vie et l'œuvre du romancier bordelais, Prix Nobel de littérature.

Il est convenu ce que suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les collaborations déjà existantes et celles à venir entre la BMB et le CFMM, de définir les modalités de partenariat, les droits et les obligations des PARTIES dans le cadre dudit partenariat. L'objectif partagé est de contribuer à la connaissance et au rayonnement de la vie, de l'œuvre et de l'action de François Mauriac, de valoriser et diffuser les fonds d'archives des deux établissements en résonance avec les grandes questions de son temps et l'actualité du XXI^e siècle.

Article 2 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les domaines et actions concernés par le partenariat sont les suivants :

2.1. Politique documentaire :

- **Partage des acquisitions** : La BMB exerce une veille active sur les ventes aux enchères et les catalogues de libraires, elle informe le Centre Malagar et la bibliothèque littéraire Jacques Doucet de ses intentions d'achat pour mettre en place un mode d'acquisition partagé. Le CFMM s'engage dans la même démarche de partage de l'information.

2.2. Valorisation numérique et patrimoniale :

- Dans le cadre du projet « Mauriac en ligne – archives privées » du CFMM soutenu par Aquitaine Culture Connectée et le Ministère de la Culture, Malagar ouvrira en 2019 sa bibliothèque numérique. La BMB s'engage à apporter son expertise et ses connaissances scientifiques à ce projet afin de faciliter notamment une meilleure connaissance des fonds ainsi que le catalogage de ses archives et manuscrits.
- Pour son offre numérique la BMB a jusqu'à présent privilégié les fonds libres de droits. En concertation avec le CFMM et avec l'accord de la famille, elle propose de renforcer sa politique de numérisation des fonds Mauriac anciens (manuscrits de Claire et Jean-Paul Mauriac, parents de l'écrivain...etc.) et de travailler en particulier à la valorisation des dites collections.
- Parallèlement à la numérisation des articles de presse de François Mauriac par le Centre François Mauriac (EA TELEM) de l'Université Bordeaux Montaigne, la BMB et le CFMM, soutenus par la DRAC, ont pour souhait de développer l'éditorialisation des manuscrits et brouillons d'articles de presse et du *Livre de raison de Malagar*.

2.3. Actions pédagogiques :

Le CFMM accueille depuis de nombreuses années entre 3 000 et 5 000 élèves par an, de la maternelle à l'université. Dans le cadre de P@trinum, des projets Education Artistique et Culturelle (EAC) ou des Parcours Académiques Culture, l'association propose de multiples parcours thématiques et transdisciplinaires (littérature, histoire, économie, patrimoine ...) en adéquation avec les programmes scolaires. Le catalogue est diffusé à la mi-mai pour l'année scolaire suivante via la Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) du Rectorat.

Le Centre Patrimoine de la Bibliothèque de Bordeaux souhaite développer en 2019-2021 l'accueil scolaire autour du fonds Mauriac. Cet objectif pourra se concrétiser par un parcours pédagogique complémentaire à la DAAC, en partenariat avec Malagar.

Chaque projet pédagogique construit en multi-partenariats pourra offrir un catalogue de lieux mauriaciens (Bordeaux, Malagar, Saint-Symphorien...) et de prestations : visite de la bibliothèque de Bordeaux et de Malagar, ateliers du patrimoine, balades littéraires, travail en salle(s) de documentation, accès aux espaces multimédia...

2.4. Actions culturelles :

Ces dernières années les PARTIES ont régulièrement collaboré à des actions de valorisation (expositions, prêts de livres et documents patrimoniaux, participation à des colloques). Elles souhaitent poursuivre cette collaboration dans les années à venir.

Projets envisagés pour 2019 et 2020 :

- La Bibliothèque propose d'accueillir le Centre François Mauriac de Malagar pour une **présentation de leur saison culturelle** (automne).
- **La Nuit de la lecture 2019 (juillet, à Malagar) :** *La Nuit de la lecture* accueille chaque année sur site autour de 500 personnes. Durant cette nocturne, des comédiens lisent en binôme des textes de François Mauriac ainsi que d'écrivains proches de son univers ou dans sa filiation littéraire.
Le CFMM propose au Centre Patrimoine de la BMB de s'associer à ce rendez-vous en sortant des réserves un choix de textes d'archives inédits issus de leurs fonds respectifs. Intégrés à *La Nuit de la lecture*, ces textes seront ainsi exceptionnellement présentés au public.
- **Des livres & moi 2019 :** Le CFMM propose aux bibliothécaires de Bordeaux de participer à ce nouvel événement dédié aux adolescents et programmé en mai. Cette collaboration pourrait prendre la forme d'un coup de cœur de la BMB pour un auteur. Le contenu et les modalités de ce partenariat feront l'objet d'un avenant à cette convention.

- **Cinquantenaire de la mort de François Mauriac, septembre 2020** : dans l'attente de la validation de leurs autorités de tutelle, la BMB et le CFMM pourraient s'associer pour concevoir un programme de contenus pour cet hommage à François Mauriac. Ce projet fera l'objet d'un avenant à cette convention.
- **Accueil temporaire des archives du CFMM dans les réserves de la BMB** : Malagar entre dans une phase d'importants travaux de restauration et de consolidation de ses bâtiments. Le CFMM recherche un lieu de dépôt pour ses archives et fonds précieux (manuscrits, correspondances, photographies, costume d'Académicien et petits éléments patrimoniaux...) pendant la durée des travaux (2021) et jusqu'à l'aménagement d'une nouvelle réserve patrimoniale aux normes. La BMB pourrait accueillir temporairement ces collections, sous réserve de la disponibilité de métrages linéaires suffisants dans ses magasins et de l'accord des PARTIES sur les conditions de transfert, d'assurance, de conservation et de gestion des fonds durant la période concernée : cette opération fera l'objet d'une convention de dépôt spécifique validée par les deux PARTIES.

Article 3 : DÉROULEMENT ET SUIVI DU PARTENARIAT

Le responsable du partenariat pour la BMB sera : Nicolas Galaud, son directeur.

La responsable du partenariat pour le CFMM sera : Marie-Sylvie Bitarelle, sa directrice.

Aucune modification des termes du partenariat ne pourra intervenir sans l'accord préalable des deux « parties ».

Aux fins de bilan annuel de ce partenariat, les deux PARTIES se communiqueront leur rapport d'activité respectifs.

Chaque action spécifique - ou définie ultérieurement - entrant dans le cadre des domaines définis à l'article 2 fera l'objet d'un avenant qui précisera : le contenu de l'action, les modalités d'organisation, et les responsabilités et engagements financiers de chacune des PARTIES.

Cet avenant sera au préalable soumis aux directions respectives des deux PARTIES.

Article 4 : CLAUSE DE COMMUNICATION

Toute action entrant dans le cadre de cette convention fera figurer sur ses supports de communication les logos de la BMB et du CFMM.

Chacune des deux PARTIES s'engage donc à mentionner la contribution de l'autre dans ses différents outils de communication : panneaux, affiches, plaquettes, site internet ou tout élément destiné à faire connaître l'opération.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Ce partenariat pourra être renouvelé, d'un commun accord, sur la base de nouveaux objectifs, dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 6 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la PARTIE défaillante de remplir les engagements contractés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la PARTIE plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 7 : LITIGE

Les PARTIES s'efforceront de résoudre à l'amiable les éventuels différends.

Les litiges qui ne pourront recevoir de solution amiable seront déférés, à la demande de la partie la plus diligente, devant toute juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

À Bordeaux, le

**Le Maire de Bordeaux
Monsieur Alain Juppé**

À Saint-Maixant, le

**La présidente du Centre François Mauriac
de Malagar,
Madame Anne-Marie Cocula**

D-2018/543**Bibliothèques de Bordeaux. Révision des tarifs de reproduction des documents patrimoniaux et adoption d'une licence ouverte d'utilisation des images numérisées. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La bibliothèque municipale de Bordeaux a développé depuis plusieurs années une politique de numérisation massive de ses fonds patrimoniaux, tombés dans le domaine public. Ces fonds numérisés sont consultables en ligne sur la bibliothèque numérique patrimoniale « Séléne », qui rassemble aujourd'hui plus de 28 000 documents et environ 400 000 images. Les différents plans de numérisation qui ont permis de constituer cette bibliothèque numérique ont bénéficié d'un soutien financier important du ministère de la Culture dans le cadre de la labellisation « Bibliothèque numérique de référence », attribuée à la bibliothèque municipale de Bordeaux. Par ailleurs, la numérisation de plusieurs corpus accessibles sur « Séléne » a été intégralement prise en charge financièrement par des partenaires extérieurs dans le cadre de conventions de partenariat (Bibliothèque nationale de France, Université de Bordeaux, Université Antilles-Guyane, Bibliothèque en langue basque Bilketa, etc.).

Dans ce contexte, la bibliothèque souhaiterait revoir les tarifs de reproduction des documents patrimoniaux issus de ses collections et les droits d'utilisation des clichés. En effet, la tarification en vigueur, qui n'a pas été revue depuis plusieurs années, présente aujourd'hui plusieurs inconvénients :

- Elle est excessivement complexe : 33 tarifs différents coexistent.
- Elle est en partie obsolète. Ainsi, la fourniture de cédéroms ou de tirages sur papier ne correspondent plus aux demandes des utilisateurs.
- Elle est dissuasive pour certains types de prestations, compte tenu des évolutions technologiques.
- La possibilité d'accorder des exonérations aux « publications culturelles et scientifiques », qui constituent la majorité des demandes reçues par la bibliothèque, peut être source d'inégalité de traitement entre les différents usagers.
- Enfin, la redevance d'utilisation entre en contradiction avec le principe de libre réutilisation des images numérisées qui sont consultables et récupérables en basse définition, sur « Séléne ».

L'organisation actuelle est devenue très complexe pour un rendement final assez faible, qui va en s'amenuisant chaque année, en raison notamment de l'accroissement considérable de l'offre numérique en ligne, que ce soit sur le site de la bibliothèque de Bordeaux ou sur les sites Internet du monde entier :

	Demandes traitées	Dont demandes payantes	Recettes
2015	40	26	1 447,50 euros
2016	52	29	785,50 euros
2017	38	19	579,00 euros

La bibliothèque propose donc de faire évoluer les tarifs actuels, selon deux axes :

1. Libérer les données pour les documents patrimoniaux déjà numérisés :

De nombreuses collectivités et institutions culturelles se sont saisies ces dernières années du mouvement de l'*open data* pour ouvrir l'accès à leurs images patrimoniales. C'est le cas, par exemple, de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, d'une dizaine de bibliothèques municipales de grandes villes, ou encore de Rennes métropole, qui a récemment décidé d'ouvrir et de partager 170 000 images provenant du musée de Bretagne.

En suivant ces exemples, la bibliothèque propose d'adopter explicitement, pour toutes les images patrimoniales accessibles sur « Séléne », la « Licence Marque du domaine public », permettant une libre réutilisation de ces images.

Cette libération des données, qui passe par l'abandon de la tarification d'une redevance d'utilisation, simplifiera considérablement le processus de traitement des demandes tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine écrit local et régional. Elle garantira en outre une image positive à la Ville de Bordeaux.

Elle permettra également à la bibliothèque de disséminer plus facilement ses données sur des plateformes culturelles publiques, comme « Europeana », bibliothèque numérique européenne, qui conditionne le moissonnage des données à l'adoption d'une licence libre.

2. Simplifier la tarification des travaux de reproduction à la demande :

Pour les travaux de reproduction de documents qui ne seraient pas encore en ligne dans « Séléne », ou pour les demandes particulières de fourniture en haute résolution, qui sont traités en interne par les services de la bibliothèque, il est proposé de :

- Créer un tarif unique à la vue, d'un montant de 2 euros.
- Supprimer toutes les exonérations particulières.
- Demander systématiquement l'envoi d'un exemplaire justificatif lorsque le demandeur est un publiant.

Les avantages attendus sont les suivants :

- Simplification de la gamme tarifaire.
- Egalité de traitement de tous les demandeurs.
- Sur la base des demandes actuelles, ces dispositions permettraient un maintien du montant global des recettes.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le maire à :

- Approuver la révision des tarifs de reproduction des documents patrimoniaux de la bibliothèque et à adopter une licence ouverte d'utilisation des images numérisées.
- Autoriser l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération 543 concerne les Bibliothèques de Bordeaux et en l'occurrence les fonds patrimoniaux que nous avons massivement numérisés, ces dernières années. Je rappelle que la version bordelaise des Essais, par exemple, de Montaigne est consultable sur la Bibliothèque patrimoniale que nous avons intitulée *Séléné*. Il se trouve que nous avons une politique de consultation et de tarifs de reproduction de ces documents qui est particulièrement datée qui, comme vous avez pu le voir, dispose d'une tarification complexe, obsolète, plutôt dissuasive alors que nous voulons, au contraire, que ces fonds patrimoniaux soient partagés.

Nous avons donc décidé de revoir la grille tarifaire. Je ne vais pas rentrer dans le détail, mais nous avons décidé d'appliquer une logique d'open data pour tous les documents qui sont déjà numérisés, donc de les rendre gratuitement et très facilement accessibles, et au contraire, de simplifier la tarification pour la reproduction à la demande avec un tarif unique à 2 euros en supprimant toutes les exonérations particulières et en faisant un tarif particulièrement attractif. Voilà. Je crois que c'est une délibération assez technique, mais elle a été dégroupée.

M. le MAIRE

Merci. Qui souhaite s'exprimer ? C'est Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, pas de problème sur la délibération. On voulait juste se saisir de cette délibération concernant les bibliothèques pour que vous nous fassiez un point sur l'ouverture dominicale des bibliothèques. Cela faisait un petit moment que l'on voulait vous poser la question. Est-ce que vous pouvez nous éclairer sur le processus ?

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Le processus est arrivé à son terme, notamment d'échanges avec les agents. Nous avons initialement parlé du mois d'octobre. Les représentants du personnel nous ont demandé plus de temps pour faire de la pédagogie, expliquer nos modalités de compensation, notamment financières évidemment pour celles et ceux qui travailleront le dimanche. Nous avons décidé que ce travail ne se ferait pas sur la base du volontariat, car c'est un service public. Il faut pouvoir assurer un service public, un certain nombre de dimanches dans l'année, pas l'été, mais la plupart des dimanches surtout le reste de l'année. Il a fallu expliquer comment seraient rémunérés ces travaux dominicaux et nous devrions ouvrir mi-janvier comme convenu, je n'ai plus la date du 1^{er} dimanche en tête précise, 13 janvier, me souffle-t-on derrière moi. Et pour avoir échangé régulièrement avec les organisations syndicales, je pense que l'on peut avoir une posture de principe qui est contre le travail dominical notamment dans le secteur privé, et comprendre qu'un service public comme une bibliothèque mérite d'être ouvert le dimanche.

Je pourrais vous donner, si vous voulez, précisément les modalités de rémunération. Je le dis, elles ne sont pas ridicules. C'est les syndicats eux-mêmes qui l'ont reconnu. C'est un vrai geste financier de la Ville, et je voulais remercier mon collègue Nicolas FLORIAN de l'avoir consenti. Il y a, par ailleurs, effectivement, pendant plusieurs années une prise en charge de l'État qui est significative. Mais je vous adresserai, si vous souhaitez, les détails techniques.

M. le MAIRE

Sur la délibération elle-même, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ?

Délibération suivante.

MME MIGLIORE

Délibération 548 : « Musée des Beaux-Arts – Mécénat en nature par don d'œuvres de Monsieur Philippe MOHLITZ. Convention. Autorisation. Signature.»

D-2018/544

Musée des Arts décoratifs et du Design. Exposition As movable as butterflies. Les chochins du Japon. Convention. Gratuité. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Arts décoratifs et du Design - madd-bordeaux consacre une exposition à un mode d'éclairage qui est devenu, au fil des siècles, constitutif de l'identité culturelle du Japon et dont la fabrication a été reconnue « artisanat traditionnel » par le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie. Il s'agit des *chochins*, ces lanternes constituées d'une structure en bambou recouverte de papier, que la légèreté semble condamner à une vie éphémère. A travers des objets, des estampes, des photographies et des films empruntés auprès d'institutions françaises et étrangères, l'exposition *As movable as butterflies. Les chochins du Japon*, présente la fabrication de ces objets, l'évolution de leur usage, leur place dans la mythologie et les rituels japonais, et leur adoption par les designers depuis les années 1950.

A cet effet, une convention a été rédigée, précisant les modalités de ce contrat entre la Ville de Bordeaux et le scénographe Mathieu Peyroulet Ghilini. De plus, dans le cadre de l'élargissement des publics, quatre soirées seront organisées avec une visite gratuite de l'exposition de 18h à 22h. Egalement, dans le cadre de partenariats avec des journaux et des radios, 300 entrées seront offertes et un jeu-concours Facebook, gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « concours madd-bordeaux » sera organisé pendant la durée de l'exposition. Le présent règlement définit les règles applicables au jeu-concours.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention
- Autoriser le nombre d'entrées gratuites pour les partenaires.
- Permettre la gratuité de l'entrée et de la visite commentée de l'exposition temporaire au public, lors des quatre soirées organisées durant les dates de l'exposition.
- Signer le règlement de jeu Facebook dont le projet est annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONTRAT D'INTERVENTION
ET DE CESSION
DES DROITS A L'IMAGE ET
DES DROITS D'EXPLOITATION INTELLECTUELLE**

entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire,
habilité aux fins des présentes par délibération n° D- / du ,
reçue en Préfecture de la Gironde en date du ,
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex

ci-après désignée « **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** »

D'UNE PART

et

Mathieu Peyroulet Ghilini
Domicilié au 93 Boulevard Paul Vaillant Couturier 93100 Montreuil
ci-après désigné le « **Scénographe** »

D'AUTRE PART

ci-après dénommées les « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement rappelé que la Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design a pour mission de soutenir, de promouvoir et diffuser la création artistique dans ses différentes formes d'expression et notamment par la présentation d'expositions permanentes, temporaires ou itinérantes.

Pour mener à bien un projet d'**exposition**, plusieurs acteurs doivent être réunis : un Commissaire, un scénographe et une équipe technique (entreprises de fabrication, régisseurs d'œuvres, éclairagistes, techniciens audiovisuels...).

Le scénographe crée, interprète, poétise, rythme, cadence, souligne et structure des espaces, des univers, des ambiances autour des œuvres présentées et des messages pédagogiques souhaités par le Commissaire.

En tant que concepteur et maître d'œuvre d'un projet, le scénographe est un acteur majeur dans la réussite de la conception, de la réalisation et de la réception par le public d'une exposition.

Pour l'exposition *As movable as butterflies. Les cochins du Japon* présentée du 24 janvier au 19 mai 2019 au musée des Arts décoratifs et du Design, la **Ville de Bordeaux-musée des Arts décoratifs et du Design** a fait appel à Mathieu Peyroulet Ghilini pour en concevoir la scénographie.

ARTICLE 1 - OBJET

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** présente, du 24 janvier au 19 mai 2019, l'exposition « *As movable as butterflies. Les Cochins du Japon* ».

A cette occasion, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** a fait appel au **Scénographe** Mathieu Peyroulet Ghilini pour assurer la scénographie de l'exposition, ci-après dénommée la **Création**.

Le présent contrat a pour objet de déterminer :

- les modalités d'intervention du **Scénographe**
- les droits d'exploitation par la **Ville de Bordeaux-Musée des Arts décoratifs et du Design**, de la **Création** originale conçue et réalisée par le **Scénographe** et telle que décrite en art. 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SCÉNOGRAPHE

Dans le cadre de la présente convention, le **Scénographe** s'engage à concevoir et à suivre le projet de scénographie de l'exposition « *As movable as butterflies. Les Chochins du Japon* » qui sera présentée au **Musée des Arts décoratifs et du Design** de Bordeaux du 24 janvier au 19 mai 2019. Dans le cadre de sa direction artistique, le **Scénographe** s'engage à :

- soumettre à la Direction du **Musée des Arts décoratifs et du Design** un projet documenté de la scénographie faisant apparaître la mise en espace définitive des œuvres, objets, textes et de tout ce qui constitue le contenu de l'exposition en intégrant le caractère et les contraintes du lieu : éléments graphiques, quantitatifs et descriptifs techniques, dessins, plans, coupes, élévations, maquettes planes ou volumétriques (format papier et numérique), échantillons de matériaux, objets ou autres éléments de contenu nécessaires à la mise en valeur des œuvres, ainsi que la conception du parcours, des espaces, du mobilier, des dispositifs de présentation et d'accrochage, des ambiances sonores et visuelles permettant la transmission des messages au visiteur et son immersion dans l'espace ;
- à participer au montage de la scénographie en concertation avec le **Commissaire** et l'équipe technique du **Musée des Arts décoratifs et du Design**
- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages matériels et corporels dans le cadre de sa Responsabilité Civile

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX- MUSEE DES ARTS DECORATIFS ET DU DESIGN

3-1 Obligations muséographiques

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** s'engage à :

- déterminer et garantir le contenu scientifique, conceptuel et éditorial de l'exposition en lien avec le **Commissaire** de l'exposition
- financer et assurer la gestion administrative et juridique de l'exposition
- établir les conditions de réalisation de l'exposition, notamment dans le cadre d'un bâtiment de type ERP 5ème cat.
- définir le calendrier de réalisation de l'exposition
- assurer la maîtrise d'œuvre de la scénographie en collaboration avec le **Scénographe** en mettant en place les équipes nécessaires à la bonne exécution des travaux

3-2 Obligations financières en faveur du Scénographe

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** s'engage à prendre en charge :

- les frais de déplacement et de séjour du **Scénographe** dont les modalités feront l'objet d'accords séparés entre les deux **Parties**.
- ses frais d'honoraires comprenant la cession de ses droits patrimoniaux pour un montant total de 6000 euros TTC (six mille euros ttc).

ARTICLE 4 - DROITS A L'IMAGE

Le **Scénographe** accepte d'être filmé/enregistré pendant toute sa présence au **Musée des Arts décoratifs et du Design** et déclare accepter la fixation de son image et/ou de sa voix, ainsi que tout montage qui pourrait en être fait pour une exploitation exclusivement à des fins culturelles et non lucratives répondant aux seules missions de la **Ville de Bordeaux-Musée des Arts décoratifs et du Design** citées en préambule du présent contrat.

ARTICLE 5 – CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Les droits de propriété intellectuelle afférents à la création objet du présent contrat sont répartis entre le **scénographe** et la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** cités conformément à l'option B telle que définie par l'article 25 – Chapitre V du CCAG-PI conformément à l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le **Scénographe** cède à titre exclusif l'intégralité des droits de toute nature, afférents à la Création permettant à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les besoins découlant de l'objet du présent contrat notamment décrits à l'article 2 et pour les destinations ci-après précisées.

5-1 Droit de reproduction

Le **Scénographe** cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit de reproduction de tout ou partie de la **Création**, en toutes dimensions sur tout support, et par tous procédés, notamment sur papier, carte, carte postale, dépliant, brochure, sur support métal ou assimilé, sur support plastique, sur support argentique (négatifs, diapositives, contretypes et tirages), analogique, magnétique, électronique, numérique ou optonumérique et ce par tout procédé technique, notamment et non limitativement l'imprimerie, la reprographie, la gravure, la photographie, l'holographie, la scannographie et tout autre procédé des arts graphiques mais aussi les enregistrements mécaniques, magnétiques, numériques ou informatiques .

Les modes de diffusion prévus sont notamment Internet, extranet, télédiffusion, diffusion en salle, etc.

5-2 Droit de représentation

Le **Scénographe** cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit de représentation de la **Création** de manière intégrale ou partielle en vue de leur communication directe et indirecte au public par tout procédé notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, présentation ou projection publique, exposition organisée par la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design**.

5-3 Conditions d'exploitation

Le **Scénographe** cède à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** le droit d'exploitation de la **Création** :

- sa communication publique et institutionnelle ;
- sa mise à disposition de manière intégrale ou partielle aux utilisateurs des sites internet publics culturels d'accès gratuit notamment le site de la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** ou de ses établissements et réseaux sociaux et tous autres supports de communication ;
- la réutilisation de tout ou partie de la **Création**, au terme de son exposition, pour une finalité autre que celle prévue au présent contrat.

5-4 Territoire et durée de cession

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour une durée commençant à courir à la date du présent contrat et égale à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.

5-5 Le Prix

La cession de l'intégralité des droits tels que définis au présent article est comprise dans le prix global et forfaitaire indiqué à l'article 3-2 du présent contrat.

5-6 Copyright

La mention accompagnant la **Création** telle que décrite en article 2, sera la suivante :
La scénographie de l'exposition est assurée par Mathieu Peyroulet Ghilini

Cette mention figurera à proximité immédiate de la **Création** ou de toute reproduction de la **Création** de façon à permettre son identification.

5-7

Le Scénographe conserve le droit de reproduire la **Création**, et de diffuser cette reproduction, dans le but d'assurer la promotion de son travail et exclusivement dans ce but. Cette reproduction peut prendre la forme d'une photographie, imprimée ou numérique, réalisée par le **Scénographe** ou par un tiers de son choix. **Le Scénographe** peut exploiter cette reproduction sur son site Internet, lors de conférences, dans un catalogue. **Toute exploitation commerciale est interdite. Le Scénographe** ne pourra concéder ce droit de reproduction. Toute reproduction de la création devra présenter la mention prévue : **Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux**. Exposition As movable as butterflies. Les chochin du Japon

Certains droits pourront éventuellement être rétrocédés ou concédés à titre non exclusif au bénéficiaire **du Scénographe** après accord express de la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design**, dans des conditions contractuelles à définir ultérieurement.

Le Scénographe reste seul responsable à l'égard de ses sous traitants, salariés et des tiers intervenant pour son compte.

ARTICLE 6 – DROIT MORAL

Le droit moral attaché à la **Création** reste expressément réservé au **Scénographe** et à ses ayants droit. Toutefois, en raison du caractère éphémère de la création, le **Scénographe** reconnaît accepter la destruction éventuelle de sa création par la ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design au terme de l'exposition, objet du présent contrat. Il renonce expressément à réclamer, à cet effet, tout dommage et intérêt.

Dans le cadre de ses activités, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** s'engage à veiller au respect de ce droit moral.

ARTICLE 7 – GARANTIES

7-1 **Le Scénographe** garantit à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** que la **Création** ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

7-2 **Le Scénographe** garantit à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** contre toute réclamation, action, recours que pourrait former toute personne physique ou morale au titre de tous les engagements pris par elle et déclare détenir tous les droits et autorisations afférents aux différents éléments constitutifs de la **Création**.

7-3 **Le Scénographe** garantit à la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** l'exploitation paisible des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DU CONTRAT

Au cas où le projet, tel que décrit en article 1, serait annulé du fait de la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design**, pour tout autre motif autre qu'un motif d'intérêt général, la présente convention sera réputée nulle et non avenue sous condition que la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** ait averti le **Scénographe** au moins 2 mois avant la date prévue du vernissage de l'exposition.

Dans ce cas, le **Scénographe** n'ayant pas été amené à exposer de frais, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** ne lui sera redevable d'aucune indemnité.

Au cas où la manifestation serait reportée à une date ultérieure, la **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design** se réserve la possibilité d'établir éventuellement une nouvelle convention avec le **Scénographe** portant sur le même objet.

Au cas où la manifestation serait annulée du fait du **Scénographe**, celui-ci ne pourra prétendre à aucune rémunération.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 10 - CLAUSE FINALE

Le présent contrat annule toutes les autres lettres et accords antérieurs et constituera le seul accord valable entre les parties.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires
le

Le Scénographe,
.....

Po/le Maire de Bordeaux
l'Adjoint au Maire,
Fabien Robert

REGLEMENT DU JEU « CONCOURS MADD-BORDEAUX » SUR FACEBOOK

Janvier 2019

Article 1 – Objet du Jeu-concours

L'Etablissement public du Musée des Arts décoratifs et du Design – 39 rue Bouffard -33 000 Bordeaux France, ci-après dénommé « l'Organisateur » organise un Jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat, intitulé « Concours madd-bordeaux ». Il prendra la forme d'une devinette hebdomadaire, ou bimensuelle. Le participant devra trouver la réponse à la question, en lien avec les collections et les expositions en cours, sur Facebook.

Le Jeu-concours est organisé du 24 janvier 2019 à 10h00 jusqu'au 19 mai 2019 à 18h00 (date et heure françaises de connexion faisant foi), selon les modalités du présent règlement, et est accessible depuis le site

<https://www.facebook.com/Musee.Arts.decoratifs.Bordeaux/>

Ce concours est gratuit et ouvert à tous à l'exception des personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

Le présent règlement définit les règles applicables au Jeu-concours. Il sera placé dans un commentaire dans le post du Jeu-concours ou dans une page dédiée dans la section « article ».

Article 2 – Conditions de participation

Le Jeu-concours est ouvert à toute personne physique, majeure, vivant sur le territoire français ci-après dénommée « le Participant ».

Sont exclues les personnes ayant collaboré directement à l'organisation du Jeu-concours, à sa promotion et/ou à sa réalisation. Sont également exclus les membres des familles (conjoint(e)s, concubin(e)s, ascendants, descendants directs, frères et sœurs) des personnes précitées.

L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs qu'il estime nécessaires à la validation des candidatures (photo de leur pièce d'identité), notamment lors de l'attribution des lots. Tout Participant ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier dans un délai d'une semaine à compter de la demande sera exclu du Jeu-concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot.

Article 3 – Modalités de participation

Pour participer au Jeu-concours, il suffit de se connecter sur internet à l'adresse suivante www.facebook.com/Musee.Arts.decoratifs.Bordeaux/ au cours de la période susnommée : du 24 janvier 2019 à 10h00 jusqu'au 19 mai 2019 à 18h00.

Il est cependant nécessaire de répondre à la question posée sous la forme d'un post ce qui correspondra à l'inscription au jeu dans un délai de 24 heures.

La participation au Jeu-concours est sans obligation d'achat.

Les lots gagnants sont composés de 2 entrées pour le musée des Arts Décoratifs et du Design (collection permanente et exposition temporaire)

Chaque participant (même nom, même adresse) ne pourra gagner qu'une seule fois sur la durée du Jeu-concours indiquée à l'article 1 du présent règlement.

Le Jeu-Concours aura lieu sur la Timeline de la page Facebook du Musée des Arts décoratifs et du Design et donnera lieu à une devinette concernant un détail d'une œuvre exposée. Au participant de répondre à la question qui portera sur les collections ou l'exposition en cours.

Article 4 – Sélection des gagnants

Pour chaque question, un gagnant est tiré au sort parmi toutes les bonnes réponses envoyées. Afin que le tirage soit tout à fait impartial, le site Random.org sera sollicité pour générer automatiquement un chiffre correspondant à un gagnant numéroté au préalable.

Un message privé sur son compte Facebook lui est alors envoyé, afin qu'il donne son adresse pour l'envoi des gains. Un commentaire en-dessous du post « Concours madd-bordeaux » remerciera l'ensemble des participants et notifiera le gagnant, dans le cas où celui-ci consulte rarement sa messagerie Facebook.

Article 5 – Dotations mises en jeu

Les lots gagnants sont les suivants :

- deux entrées par gagnant permettant de visiter les collections permanentes ainsi que l'exposition temporaire du musée des Arts décoratifs et du Design, soit 34 entrées maximum sur 17 semaines d'un montant total de 85 euros (quatre vingt cinq euros).

L'Organisateur remettra les lots au gagnant lorsque celui-ci se présentera au musée des Arts décoratifs et du Design. Si le gagnant habite hors de Bordeaux, le déplacement se fera aux frais du gagnant.

Les lots attribués ne pourront en aucun cas donner lieu à contestation, ni faire l'objet d'un échange en espèce ou toute autre contrepartie que ce soit.

Toute réclamation concernant un lot gagné et non reçu devra, sous peine de rejet, mentionner les coordonnées complètes et l'adresse électronique du lauréat, le nom du Jeu-concours et être adressée par courrier simple à l'Organisateur dans un délai de trente jours maximum (cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de fin du Jeu-concours faisant l'objet de la réclamation.

Les réclamations devront être adressées à l'adresse suivante :

Musée des Arts décoratifs et du Design
39 rue Bouffard
33000 Bordeaux
France

Article 6 –Acceptation du règlement

La participation au Jeu-concours implique la connaissance du présent règlement et son acceptation sans réserve.

Le règlement dans son intégralité est disponible sur la page Facebook du Musée des Arts décoratifs et du Design (www.facebook.com/Musee.Arts.decoratifs.Bordeaux/) pendant toute la durée du Jeu-concours. Il sera accessible dans une page « article » Facebook dont le lien URL sera présent dans chaque post « Concours madd-bordeaux ».

Article 7 –Décisions de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit de cesser, de suspendre, d'interrompre ou de prolonger à tout moment le Jeu-concours et ses suites, si les circonstances l'exigent.

Toute modification fera l'objet d'un avenant et sera mis en ligne sur le site de l'opération.

L'Organisateur se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

L'Organisateur se réserve la possibilité de prendre souverainement toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour l'application, l'exécution et/ou l'interprétation du présent règlement. L'Organisateur pourra en informer les Participants par tout moyen de son choix.

L'Organisateur se réserve en particulier le droit, s'il y a lieu, d'invalidier et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu-concours s'il apparaît que des fraudes, tentatives de fraude ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, et notamment dans le cadre de la participation au Jeu-concours ou de la détermination du(es) lauréat(s).

L'Organisateur se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer leur dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 8 –Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra pas être retenue si, en cas de force majeure, d'évènements indépendants de sa volonté ou de nécessités justifiées, il était amené à annuler le présent Jeu-concours, à l'écourter, le prolonger, le reporter ou en modifier les conditions contenues dans le présent règlement.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des fraudes commises par un Participant vis-à-vis des autres Participants.

En cas de manquement au présent règlement de la part d'un Participant, l'Organisateur se réserve la faculté d'écarter de plein droit, toute participation émanant de ce dernier, sans qu'il ne puisse revendiquer quoi que ce soit et sans préjudice des droits et recours de l'Organisateur.

Article 9 –Charte de bonne conduite

Les Participants s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions du présent règlement. A ce titre, ils s'engagent à se comporter de façon loyale et notamment à ne pas modifier ou tenter de modifier les dispositions du Jeu-concours proposé.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Jeu-concours mais également de la dotation qui, le cas échéant, devrait lui être attribuée.

Article 10 - Droit applicable et litiges

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au présent règlement devront être formulées sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Musée des Arts décoratifs et du Design
39 rue Bouffard
33000 Bordeaux
France

, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date limite de participation au Jeu-concours telle qu'indiquée au présent règlement (cachet de la poste faisant foi).

En cas de désaccord persistant sur l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.

D-2018/545

Musée d'Aquitaine. Partenariat avec la SNCF Gares & Connexions. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son exposition temporaire *Jack London dans les mers du Sud* présentée jusqu'au 2 décembre 2018, le musée d'Aquitaine a souhaité développer son réseau de communication pour faciliter et valoriser l'accès à la culture pour tous en s'associant à SNCF Gares & Connexions.

A cet effet, le musée d'Aquitaine et SNCF Gares & Connexions ont décidé d'exposer en gare de Bordeaux Saint-Jean des reproductions photographiques des œuvres de cette manifestation présentée au musée d'Aquitaine.

Des prestations réciproques notamment de communication et d'insertion publicitaire ont été convenues entre les partenaires :

- Pour la SNCF Gares & Connexions Métropole :
 - Prise en charge de l'accueil des reproductions photographiques de l'exposition précitée dans les 3 espaces d'attentes de la Gare et dans le Hall 1 ;
 - Dispositif de visibilité sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux) ;
 - Organisation de jeux concours pour bénéficier de places gratuites avec des médias locaux.

- Pour le musée d'Aquitaine :
 - Création et conception graphique de l'exposition présentée en gare de Bordeaux Saint-Jean ;
 - Mise à disposition de 100 laissez-passer valables pour 2 personnes pour l'accès aux collections permanentes et à l'exposition temporaire en cours ;
 - Réalisation d'ateliers pour enfants autour du thème de l'exposition précitée organisés sur deux dates définies ultérieurement de 16h à 18h ;
 - Présentation d'une visite commentée pour un maximum de 70 personnes ;
 - Mise à disposition d'espaces du musée d'Aquitaine dans la limite de la valorisation globale déterminée, valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Une convention de partenariat a été établie stipulant les engagements respectifs des partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer ce partenariat.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARRAINAGE POUR ANIMATION CULTURELLE EN GARE

ENTRE

SNCF Mobilités, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° B 552 049 447, dont le siège est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint Denis, représentée par Stéphane Lambert Directeur de l'Agence SNCF Gares & Connexions Agence Gares Nouvelle-Aquitaine de la branche autonome SNCF Gares & Connexions, dûment habilité,
Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** »

ET

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine), représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal D.2016/472 du 12 décembre 2016, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 décembre 2016,
Ci-après dénommé « **le Partenaire** »

Le Partenaire et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** »

PREAMBULE

PRESENTATION DE SNCF GARES & CONNEXIONS

SNCF Gares & Connexions, branche autonome de SNCF, a pour ambition de faire des gares des lieux de vie au cœur de la ville et se veut au plus proche des voyageurs. Ouvrir les gares à la culture et la faire partager au plus grand nombre y participe grandement et constitue l'un des objectifs de SNCF Gares & Connexions.

SNCF Gares & Connexions anime tout au long de l'année les gares à travers de multiples animations culturelles (expositions photos, performance musicale, flashmob etc.)

SNCF Gares & Connexions a confié la gestion des espaces publicitaires en gare à une régie publicitaire : MédiaTransport.

Toute communication au sein d'une gare est donc soumise à des règles strictes que fait appliquer Retail & Connexions, filiale de SNCF Gares & Connexions, en charge des conventions d'occupation d'espaces en gare.

Pour chaque opération de partenariat, SNCF Gares & Connexions doit s'assurer de l'accord préalable de Retail & Connexions et Médiatransport sur la gratuité ou non des espaces requis et la forme envisagée.

L'agence SNCF Gares & Connexions Nouvelle-Aquitaine

L'agence Nouvelle-Aquitaine couvre le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, où elle assure les missions de SNCF gares & Connexions en termes de développement, entretien, et exploitation des gares.

Son territoire compte 369 gares.

Les collaborateurs qui interviennent sur les animations culturelles en gares les Unités Gares, notamment pour la mise en œuvre des animations et la convention de partenariat, complétée des documents obligatoires liés à la sécurité que sont l'Inspection Commune Préalable et le Plan de Prévention. Ces unités gares sont dirigées par des Directeurs – (trices) des gares, qui représentent SNCF Gares & Connexions sur leur périmètre respectif (Aquitaine –Poitou-Charentes – Limousin).

Le pôle communication, en appui aux Unités Gares, de l'agence est garant du respect de la charte graphique SNCF Gares & Connexions et des règles de prise de parole en gare pour toute communication en gare relative à l'animation et veille au bon équilibre des conventions de partenariat.

PRESENTATION DU MUSEE D'AQUITAINE

Le musée d'Aquitaine, établissement public, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne. "Musée de civilisation", il présente chaque année des expositions temporaires explorant des thèmes sur l'histoire et les cultures du monde.

Le musée organise une exposition temporaire « Jack London dans les Mers du Sud » du 29 mai au 2 décembre 2018.

Cette exposition offre au visiteur une occasion unique de revivre le voyage que Jack London effectua sur son voilier, le Snark, en compagnie de sa femme Charmian, à travers les îles du Pacifique Sud, entre 1907 et 1909.

L'exposition permet de découvrir toute la diversité des cultures de cette région du monde, grâce à une exceptionnelle sélection d'œuvres d'art océanien, issue des collections des plus grands musées, exposées aux côtés d'autres objets rapportés par Jack London lui-même.

Dans le cadre de son exposition temporaire « Jack London dans les mers du sud », le Musée d'Aquitaine et SNCF Gares & Connexions ont décidé d'exposer en gare de Bordeaux Saint-Jean des reproductions photographiques des œuvres présentées au Musée d'Aquitaine. Cette exposition permettra de conforter la gare de Bordeaux de Saint-Jean comme lieux de vie culturel ouvert sur sa ville et son territoire.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues d'arrêter les termes et conditions de la Convention comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT :

La présente convention a pour objet de fixer les termes d'une coopération ponctuelle entre SNCF Gares & Connexions et le Partenaire et notamment les conditions dans lesquelles SNCF Gares & Connexions entend apporter son soutien à l'opération envisagée (ci-après « *l'Événement* »).

Le partenariat objet des présentes consiste à :

- exposer en gare de Bordeaux Saint-Jean des reproductions photographiques des œuvres présentées au Musée d'Aquitaine.

Les objectifs de ce partenariat sont quant à eux :

- pour SNCF Gares & Connexions : Acteur culturel reconnu (City booster culturel) dans les villes et les territoires, SNCF Gares & Connexions s'engagent à valoriser la culture pour tous dans ses gares avec des expositions de qualités et inédites.
- pour le Partenaire : faire découvrir l'exposition « Jack London dans les mers du sud » aux voyageurs de la gare Bordeaux Saint-Jean.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT

2.1 ENGAGEMENTS SNCF GARES & CONNEXIONS

En contrepartie des avantages que lui sont consentis au titre de la présente Convention, SNCF Gares & Connexions s'engage à apporter au Partenaire les contributions suivantes :

- Dispositif de visibilité sur le site internet gares-sncf.com,
- Mise en service d'une affiche numérique adaptée à la charte graphique culturelle de SNCF Gares & Connexions dans les écrans d'informations de la gare de Bordeaux Saint-Jean,
- Dispositif de visibilité sur les réseaux sociaux de SNCF Gares & Connexions (Twitter et facebook gare de Bordeaux Saint-Jean),
- Communiqué de presse en commun pour annoncer l'exposition en gare,
- Dispositif de visibilité en organisant des jeux concours pour gagner des places avec des medias locaux (Facebook, blogueur, radio...)
- Dispositif de visibilité en exposant X reproductions d'œuvres adaptées à la charte graphique culturelle de SNCF Gares & Connexions dans les 3 espaces d'attentes de la gare et dans le hall1.
- Prise en charge de production et la pose de l'ensemble de l'exposition dans les 3 espaces d'attentes de la gare et dans le hall1.

2.2 ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Événement et à accomplir les opérations suivantes :

- Le Partenaire prendra en charge la conception et la création graphique de l'exposition en gare de Bordeaux Saint-Jean
- Le Partenaire mettra à disposition de SNCF Gares & Connexions 100 laissez-passer valables pour 2 personnes, offrant une entrée immédiate et gratuite à toutes les collections permanentes et à l'exposition temporaire du musée d'Aquitaine.

- Le partenaire s'engage à réaliser en gare de Bordeaux Saint-Jean des ateliers pour enfants autour du thème de l'exposition Jack London type « Petit Tapa Pon » le vendredi 19 octobre de 16h à 18h et le vendredi 26 octobre de 16h à 18h, le calendrier et les horaires seront à redéfinir entre les 2 parties.
- Le partenaire s'engage à organiser 1 visite personnalisée sur demande, pour un maximum de 70 personnes selon un calendrier à définir entre les deux parties,
- Le Partenaire met à disposition de SNCF Gares & Connexions des espaces alloués dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : le hall d'accueil, l'auditorium, la salle de réunion et la salle médiévale. SNCF Gares et Connexions pourra bénéficier gracieusement de ces espaces, jusqu'au 31 décembre 2019, selon les bases suivantes :
 - Hall du musée : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
 - Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
 - Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)
 - Salle de réunion : 2 demi-journées (9h-12h ou 14h-17h)

La mise à disposition de ces espaces au profit de SNCF Gares et Connexions fera l'objet de conventions spécifiques qui seront proposées par la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et conclues entre les Parties.

Les dates de ces manifestations privées seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et SNCF Gares et Connexions.

Pour ces manifestations privées, les frais de réception, de même que l'effectif du personnel indispensable à son bon déroulement, selon les tarifs en vigueur à la date retenue, et les frais de remise en ordre des espaces seront à la charge de SNCF Gares et Connexions.

SNCF Gares et Connexions aura le droit d'aménager le site pour l'organisation de ces manifestations, sous réserve du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public ainsi que des dispositions du règlement intérieur du musée d'Aquitaine et de toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la direction du musée.

Le nombre de personnel de surveillance et de sécurité nécessaire au bon déroulement de ces manifestations et à la bonne conservation des lieux sera fixé par la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine).

Le Partenaire s'engage à mettre en visibilité SNCF Gares & Connexions lors de l'Événement.

- Le Partenaire s'engage à faire apparaître le nom de SNCF Gares & Connexions sur plaque de « remerciements partenaires » visible en fin de visite de l'exposition « Jack London dans les mers du sud »
- Le partenaire s'engage à faire apparaître l'exposition en gare sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux et à mentionner SNCF Gares & Connexions.

Les modalités de mise en visibilité de SNCF Gares & Connexions sont les suivantes :

- Mention écrite : « en partenariat avec SNCF Gares & Connexions » ou équivalent
- Et/ou le logo de SNCF Gares & Connexions

Le Partenaire s'engage à :

- Prévenir SNCF Gares & Connexions de l'état précis d'avancement de l'organisation de l'Événement ;
- Prévenir SNCF Gares & Connexions de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger l'exécution de l'Événement, et/ou de nature à en modifier substantiellement l'organisation ;
- Assurer au responsable de projet SNCF Gares & Connexions un retour sur le suivi de la réalisation des opérations.

ARTICLE 3 : CONTACTS

Chaque Partie s'engage à désigner un gestionnaire de la Convention qui sera responsable de l'exécution de ce dernier et notamment de la coordination de la gestion opérationnelle (ci-après les « Responsables de la Convention »).

En cas de changement d'interlocuteur de l'une des Parties, il conviendra d'en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Les responsables désignés sont :

Pour SNCF Gares & Connexions :

Monsieur Frédéric GENDRE

Responsable communication de SNCF Gares & Connexions Nouvelle-Aquitaine.

Tel 0615305601 mail frederic.gendre@sncf.fr

Pour le Partenaire :

Madame Marion BLANCHET

Responsable du mécénat et des partenariats du musée d'Aquitaine

Tel 06 85 68 74 01 mail ma.blanchet@mairie-bordeaux.fr

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

De manière générale, le Partenaire s'engage à transmettre à SNCF Gares & Connexions au moins un exemplaire de chaque support de communication avant la communication.

Par « supports de communication », sont notamment visés les cartons d'invitation, flyers, catalogues, affiches, visuels de communication en ligne, billets d'entrée. Les Parties devront valider chacun de ces supports avant toute diffusion à l'externe. Les chartes graphiques, telles que communiquées au Partenaire devront être respectées sur tous les supports de communication mis en œuvre dans le cadre de l'Événement, ainsi que dans le strict respect des droits de propriété intellectuelle dont SNCF Gares & Connexions est titulaire.

A ce titre, tous supports de communication doivent recevoir préalablement à toute publication une validation expresse de SNCF Gares & Connexions en l'absence de réponse valant refus d'accord de la part de cette dernière.

Le Partenaire s'engage à indiquer, de manière visible au musée d'Aquitaine, sur son site Internet et sur ses réseaux sociaux (facebook et twitter) : « *en partenariat avec SNCF, Gare de Bordeaux Saint-Jean* » associés aux logos de SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partie s'engage à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre co-contractant, et ce, de quelque manière que ce soit.

4.1. Communication à l'initiative du Partenaire

Le Partenaire déclare qu'il cherchera à donner à l'Événement un retentissement aussi grand que possible en conformité avec son objet social. SNCF Gares & Connexions aura connaissance du programme de l'Événement de manière prioritaire et anticipée.

- a. Association du nom de SNCF Gares & Connexions à la promotion de l'Événement

A compter de la prise d'effet de la Convention et pendant sa durée, le Partenaire est autorisé à associer le nom de SNCF Gares & Connexions dans la communication générique de l'Événement et aux opérations de relations publiques du Partenaire

SNCF Gares & Connexions aura toute discrétion pour décider ne pas être présente à ces opérations de relations publiques.

SNCF Gares & Connexions est parfaitement informée que la communication autour de l'Événement ne lui est pas uniquement réservée et l'accepte.

En effet, la communication autour de l'Événement s'effectue ainsi : sur le site Internet du musée d'Aquitaine, sur ses réseaux sociaux (facebook et twitter), sur le programme culturel édité sur la période septembre-décembre 2018.

4.2. Communication à l'initiative de SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions est autorisée à faire état de sa qualité dans toute sa communication externe à compter de la prise d'effet de la présente Convention.

SNCF Gares & Connexions utilisera le logotype et plus généralement tous les signes distinctifs dont le Partenaire est titulaire, dans le strict respect de ses droits de propriété intellectuelle.

SNCF Gares & Connexions pourra mettre en avant l'existence de la Convention et reprendre les projets du Partenaire sur les sites internet institutionnels des entités qui le composent ainsi que sur ses autres sites Internet (sites commerciaux, sites Intranet, sites communautaires), dans le respect de la charte graphique du Partenaire.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 Marques

SNCF Gares & Connexions est titulaire des marques verbales ou semi-figuratives listées ci-après (désignées ensemble les « Marques ») :

- La marque française verbale « Gares & Connexions » enregistrée le 30 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 289 en classes 12,16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45 ;
- La marque française semi-figurative « Gares & Connexions » enregistrée le 30 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 285 en classes 12,16, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 45 ;
- La marque internationale semi-figurative « Gares & Connexions » enregistrée le 10 avril 2009 sous le numéro 1 017 846 en classes 12, 16, 35, 36, 37, 38, 39, 42 ;
- La marque française « Gares & Connexions » déposée le 20 janvier 2016 sous le numéro 16/4242124 en classes 9, 16, 35, 36, 37, 3839, 41, 42, 43 et 45,
- La marque communautaire « Gares & Connexions » déposée le 20 janvier 2016 sous le numéro 015022379 en 9, 16, 35, 36, 37, 3839, 41, 42, 43 et 45.

SNCF Gares & Connexions fera parvenir au Partenaire, sur support numérique (format à convenir), les Marques et la charte graphique afférente.

SNCF Gares & Connexions, autorise à titre non exclusif, le Partenaire à utiliser à l'exclusion de toute autre utilisation, les Marques sur les supports et dans des actions de communication engagées au titre de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à ne pas céder cette autorisation d'usage, à ne pas l'apporter à un tiers et à ne pas consentir de sous-autorisations d'usage. L'usage des Marques est strictement limité à

l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement à d'autres opérations de communication ou à d'autres supports sauf accord préalable et écrit de SNCF Gares & Connexions.

L'expiration ou la résiliation de la Convention mettra fin aux droits d'utilisation des Marques dont bénéficie le Partenaire.

L'usage des droits de propriété intellectuelle accordés par SNCF Gares & Connexions pour les besoins de la présente convention n'implique aucun transfert de propriété au bénéfice du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle de SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire garantit SNCF Gares & Connexions contre toute réclamation, action ou instance qui serait engagée par quiconque, susceptible de se rattacher à l'utilisation de ses attributs de propriété intellectuelle.

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de manière unilatérale de mettre fin ou de modifier à tout moment la présente autorisation d'utiliser les Marques, et/ou peut demander à tout moment au Partenaire de modifier ou supprimer toute utilisation faite des Marques qui, à la seule discrétion de SNCF Gares & Connexions, ne respecterait pas les conditions d'utilisation précédemment énoncées, ou porterait atteinte à ses droits ou intérêts.

SNCF Gares & Connexions pourra faire état de son partenariat dans sa communication interne et externe (supports écrits, audiovisuels, Internet, intranet). SNCF Gares & Connexions pourra mettre en place, sur son site Internet et intranet, un lien hypertexte vers le site Internet du musée d'Aquitaine pendant la durée de la présente convention.

Tous les documents portant le nom et le logotype de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et/ou du musée devront être soumis, sous forme de Bon pour accord, à l'accord préalable de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) par SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire autorise réciproquement SNCF Gares & Connexions, à titre non exclusif, à reproduire et à représenter les Marques du Partenaire - logotype de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et/ou du musée - pour lui permettre de bénéficier des avantages consentis au titre de la Convention.

5.2 Noms de domaine

SNCF Gares & Connexions autorise également le Partenaire à reproduire le nom de domaine gares-sncf.com dans le cadre de la Convention. Cette autorisation prendra fin au terme de la Convention.

Il est expressément convenu par les Parties que toute représentation et reproduction sur la page internet du Partenaire sera systématiquement assortie d'un lien hypertexte pointant vers le(s) site(s) Internet www.gares-sncf.com. Il est précisé que le logo de SNCF Gares & Connexions sera systématiquement positionné dans la taille la plus avantageuse existant sur les supports de communication dans le respect de la charte graphique SNCF Gares & Connexions.

5.3 Représentation et reproduction des contenus du Partenaire

Le Partenaire peut être amené à transmettre à SNCF Gares & Connexions différents contenus tels que des visuels, photographies, vidéos ou autres contenus réalisés par elle-même ou par des tiers, et qui peuvent être qualifiés d'œuvres de l'esprit originales protégées par le droit d'auteur (ci-après désignés « les Contenus »).

Ces Contenus, transmis par le Partenaire, sont destinés à assurer l'information, la communication et la promotion de la Convention ou des activités de l'Événement.

Le Partenaire autorise, à titre gratuit, par les présentes SNCF Gares & Connexions à reproduire et à représenter sur tous supports et par tous procédés jugés nécessaires, ces Contenus pour les besoins de la réalisation des opérations visées aux termes des présentes.

Les Parties s'engagent dans le respect du droit moral des auteurs à ce que le nom des auteurs soit mentionné à l'occasion de chaque diffusion des Contenus, sous réserve qu'il soit transmis par le Partenaire.

Aucune obligation d'exploitation des Contenus transmis par le Partenaire n'est mise à la charge du SNCF Gares & Connexions. Ce dernier pourra également à tout moment interrompre momentanément et/ou cesser l'exploitation des Contenus sans que le Partenaire ou les auteurs des Contenus puisse émettre une contestation pour ce motif.

Par ailleurs, si SNCF Gares & Connexions souhaite acquérir la titularité des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, elle devra se rapprocher du ou des auteurs des Contenus et signer un contrat de cession de droits.

5.4. Droit à l'image

Chaque Partie doit obtenir l'accord préalable des personnes faisant l'objet de prises de vue qu'elle souhaite utiliser en toute ou partie sur leur support de communication. Pour ce faire, la Partie concernée fera signer les autorisations nécessaires de droit à l'image.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pour obtenir les autorisations nécessaires des personnes considérées.

5.5 Garantie des droits

Le Partenaire garantit à SNCF Gares & Connexions la jouissance et l'exercice paisible des droits de propriété intellectuelle sur les Contenus et des Marques du Partenaire.

A ce titre, il garantit notamment la titularité des droits sur les Contenus ou qu'il a obtenu par écrit au préalable auprès de l'ensemble des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les Contenus, l'ensemble des autorisations ou droits nécessaires avant leur transmission à SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire garantit SNCF Gares & Connexions contre tous trouble, contestation, revendication, recours et éviction qui pourraient être intentés à son encontre à raison de l'exploitation et de l'utilisation des Contenus, ainsi qu'en cas de dépôt et protection des créations par un droit de propriété intellectuelle.

En cas de réclamation d'un tiers à l'encontre de SNCF Gares & Connexions en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, le Partenaire s'engage à justifier par écrit, à SNCF Gares & Connexions, et à lui fournir à première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations ainsi qu'à lui apporter toute l'aide et les informations nécessaires. Le Partenaire s'engage en outre à indemniser SNCF Gares & Connexions contre toute condamnation ou indemnité de quelque nature que ce soit qui pourrait être mise à la charge de SNCF Gares & Connexions pour ce motif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

6.1 Respect des règles de parole en gare par le Partenaire

Toute opération de communication, d'animation et/ou événementielle en gare doit s'inscrire dans le respect des règles de prise de parole de la régie publicitaire Média Transports qui gère les espaces en gare.

A ce titre, les logotypes de la Marque mis à part, aucun autre logo ou coordonnées (web, mail, postales) ne peuvent être présents sur les supports et affiches déployés dans le périmètre de la gare, dans le cadre de ce partenariat.

Toute annonce sonore publicitaire est interdite, celle-ci pouvant parasiter et/ou rentrer en interférence avec les annonces sonores d'exploitation de la gare.

6.2. Utilisation d'emplacements en gare

Les actions événementielles développées par les ateliers pour enfants lors des départs en vacances de la Toussaint 2018 et dans le cadre du présent Partenariat nécessitent l'utilisation d'un ou de plusieurs espace(s) en gare délimité(s). SNCF Gares & Connexions, conformément aux dispositions de l'article « Engagement SNCF Gares & Connexions », mettra à la disposition du Partenaire ce(s) emplacement(s) en gare dans le hall1 ou le hall3 qui seront à définir avec la direction de l'exploitation de la gare

Les emplacements sélectionnés seront identifiés dans le document intitulé « Inspection Commune Préalable » qui sera réalisée en gare entre le Partenaire et SNCF Gares & Connexions.

Le Partenaire disposera de la faculté d'utiliser l'espace tel que défini à l'article « Désignation des lieux », à la date et /ou aux heures suivantes à définir lors de « Inspection Commune Préalable ».

Les dates et périodes afférentes ne pourront faire l'objet d'aucune modification sans accord écrit préalable de SNCF Gares & Connexions.

6.2.2 Conditions d'utilisation de l'espace mis à disposition

6.2.2.1 Caractère personnel de l'autorisation

Cette autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée ou faire l'objet d'un sous contrat, ou transférée sous quelque forme que ce soit, même partiellement, à un tiers par le Partenaire.

6.2.2.2 Utilisation des lieux

L'autorisation d'utilisation de l'espace en gare décrit à l'article « Désignation des lieux », est accordée au Partenaire pour les besoins exclusifs de l'Évènement. Seuls les supports et biens meubles stipulés aux termes du présent article pourront être installés dans ledit espace. Toute autre utilisation de l'espace est expressément interdite.

L'Évènement consistera en la réalisation d'ateliers pour enfants.

Les supports installés dans l'espace mis à disposition doivent répondre aux normes de sécurité définies aux termes de l'inspection préalable commune et ou du plan de prévention.

L'ensemble des équipements et supports installés par le Partenaire dans l'espace mis à disposition, restent, pendant toute la durée d'utilisation telle que précisée à l'article 7.1.1.2, sous la garde de ce dernier; le Partenaire exerçant, en sa qualité de gardien de la chose, l'usage, la direction et le contrôle sur ces équipements et supports. Le Partenaire est responsable de tous dommages causés par les équipements et supports de son fait ou de celui d'un tiers même non fautif. En conséquence, le Partenaire s'engage à garantir SNCF Gares & Connexions contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle ou ses agents à ce titre.

6.2.2.3 Accès à l'espace mis à disposition

Conformément aux dispositions relatives à la co-activité telles que précisées par le code du travail, SNCF Gares & Connexions procédera avec le Partenaire, préalablement à la mise à disposition de l'espace en gare, à une « Inspection Commune Préalable » à l'analyse des risques ainsi qu'à la rédaction, le cas échéant, d'un plan de prévention. Ces documents sont joints en annexe.

Afin d'accéder à l'espace mis à disposition, le Partenaire devra respecter l'itinéraire autorisé par le document « Inspection Commune préalable » et ou le plan de prévention. Les horaires d'ouverture de la gare ainsi que les modalités d'accès à celle-ci (remise de badge ...) seront définies aux termes de ces documents.

Le Partenaire encadrant et dirigeant les personnes intervenant dans le cadre de ma Convention, sera responsable de la sécurité de ceux-ci. Il s'engagera à les informer des contraintes précisées par la présente Convention.

Il s'engagera, sous son entière responsabilité, à faire respecter par ces personnes l'ensemble des obligations et charges qui lui incombent au titre de la présente Convention.

6.2.2.4 Etat des lieux

Le document « Inspection Commune préalable » fera office d'état des lieux, devra être signée des deux Parties et être annexé aux présentes.

6.2.2.5 Remise en état des lieux

SNCF Gares & Connexions fera procéder, le cas échéant, au démontage des éventuelles structures installées par ses soins et au nettoyage des emplacements mis à disposition après l'animation. Le Partenaire quant à lui prendra en charge l'évacuation de son propre matériel dans respect des règles et normes environnementales en vigueur.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Parties conviennent que les engagements de la présente Convention constituent un échange et que ces engagements sont d'un montant équivalent.

ARTICLE 9 : DONNES PERSONNELLES

Chaque Partie est responsable du respect de ses obligations respectives au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et fera siennes les obligations relatives au respect des droits d'accès, de communication et d'opposition des personnes concernées par ces traitements.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent du caractère confidentiel des clauses et conditions de la présente Convention et s'interdisent, en conséquence, d'en divulguer les termes à quiconque, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, une telle divulgation pourra intervenir si elle est requise par la loi ou si elle est rendue nécessaire par l'introduction d'une procédure judiciaire. Chacune des Parties pourra avoir accès à des informations à caractère confidentiel concernant une autre Partie.

Sans que cette liste soit limitative, sont considérées comme confidentielles par les Parties, les informations ou données financières (notamment apports numéraires, apports billetteries et apport en nature), juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les bases de données (notamment celles contenant des données à caractère personnel le cas échéant) et études transmises ou portées à la connaissance de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la Convention, quelle que soit la forme et/ou le support utilisé.

Par exception, les Parties conviennent que ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations accessibles au public à la date de leur communication ou qui le deviennent sans qu'il y ait eu faute contractuelle d'une Partie.

Les Parties conviennent du caractère confidentiel des informations et données échangées dans le cadre de la présente Convention et s'engagent à les tenir confidentielles pendant la durée du contrat et pendant un délai de 2 ans à compter de son expiration.

ARTICLE 11 : CLAUSE ETHIQUE

11.1. Déclarations et garanties

11.1.1. Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux engagements de SNCF Gares & Connexions en matière d'éthique, de déontologie professionnelle, de conformité et de développement durable, tels qu'ils sont notamment reproduits dans le guide éthique du groupe SNCF et les recommandations du Comité d'Éthique Groupe SNCF en matière de prévention de la corruption, ces documents étant publiés et accessibles notamment aux adresses suivantes : http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Lutte_contre_la_corruption.pdf et http://medias.sncf.com/sncfcom/pdf/ethique/Charte_Ethique_SNCF.pdf

11.1.2. Le Partenaire déclare et garantit à SNCF Gares & Connexions avoir respecté lors des cinq années précédant la signature de la présente Convention les normes internationales et nationales relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier l'interdiction de recourir au travail des enfants ainsi qu'à toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- Aux embargos, trafics d'armes, trafics de produits stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, licence d'importation et d'exportation et aux douanes ;
- À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration et à l'interdiction du travail clandestin ;
- À la protection de l'environnement ;
- Aux infractions économiques notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit applicable à la présente Convention) l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus des biens ou du crédit d'une société commerciale, la contrefaçon, le faux et usage de faux et toutes infractions connexes ;
- À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence ;

11.1.3. Le Partenaire s'engage à respecter les normes énumérées ci-dessus et se porte fort du respect de celles-ci par ses fournisseurs, sous-traitants, mandataires et agents commerciaux.

11.2. Audits et contrôles

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de solliciter du Partenaire qu'il administre la preuve de sa conformité aux prescriptions de l'article « Déclarations et garanties ».

A cet effet, SNCF Gares & Connexions pourra procéder ou faire procéder à des audits des comptes et autres documents du Partenaire dans le respect du secret des affaires.

Le Partenaire s'engage irrévocablement à fournir à SNCF Gares & Connexions et/ou à ses conseils tous documents permettant à SNCF Gares & Connexions d'exercer son contrôle.

11.3. Engagement anti-corruption

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Partenaire s'engage irrévocablement à ne pas payer, promettre de payer ou autoriser le paiement, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans l'intérêt de SNCF Gares & Connexions, de toute somme d'argent, en ce compris des paiements de facilitation ou offrir, promettre d'offrir ou autoriser le don de toute chose de valeur à toute personne physique ou morale dans le but que cette personne accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

Le Partenaire s'engage de la même façon à ne pas participer directement ou indirectement à des activités de blanchiment d'argent.

Les Parties à la présente Convention s'engagent à s'informer mutuellement par écrit et dans les meilleurs délais dans le cas où l'une des Parties devait suspecter, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, qu'un acte de corruption ou de blanchiment d'argent a été commis ou qu'il existe des présomptions sérieuses qu'il ait été commis.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES – INTERDICTION DE RECOURS AU TRAVAIL DISSIMULE

SNCF Gares & Connexions pourra demander au Partenaire la transmission des attestations fiscales et sociales, préalablement à la signature de la Convention et tous les six (6) mois durant l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

13.1 RESPONSABILITE :

Chacune des Parties est responsable dans les termes du droit commun des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature imputables à ses fautes, erreurs ou omissions, ou à celles des personnes dont elle doit répondre tels que ses préposés ou toute autre personne extérieure intervenant à sa demande dans l'exécution de la Convention, ou des choses qu'elle a

sous sa garde, et qui du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, pourraient être causés à elle-même, à son personnel, ainsi qu'aux tiers.

Ainsi, le Partenaire supporte seul, pour les faits qui lui sont imputables dans les conditions énoncées ci-avant, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- Aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque ainsi qu'à ses préposés,
- Aux biens et à la personne des tiers,
- À SNCF Gares & Connexions et à ses préposés, étant précisé que SNCF Gares & Connexions est cooccupante et voisine a la qualité de tiers
- Aux biens de SNCF Gares & Connexions

Dans les conditions définies ci-dessus, le Partenaire s'engage à garantir à SNCF Gares & Connexions et ses agents contre toute action ou réclamation qui pourraient être exercée à leur rencontre, ainsi qu'à les indemniser des préjudices subis par eux, dès lors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans les termes du premier alinéa ci-avant.

13.2 ASSURANCE :

SNCF Gares & Connexions est dispensée de souscrire une police d'assurance pour couvrir les risques qu'elle encourt en application des dispositions de l'article « Responsabilité ».

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité civile, délictuelle ou contractuelles et de celles de ses personnels, prestataires, éventuels sous-traitants autorisés.

Le montant des capitaux assurés par nature de dommages au titre de cette police ne saurait en aucun cas constituer une limite des responsabilités encourues par le Partenaire.

Le Partenaire fait son affaire personnelle de l'assurance pour couvrir ses biens, équipements et supports contre tout dommage qui pourrait être occasionné à ceux-ci pendant la durée de leur installation en gare.

ARTICLE 14 : DUREE -RÉSILIATION – FORCE MAJEURE – ANNULATION DE LA CONVENTION

14.1 Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 3 décembre 2018.

Tout renouvellement tacite de la présente Convention est exclu et tout avenant à la Convention fera systématiquement l'objet d'un écrit et signé par les Parties, notamment en cas de prolongation de l'Evènement.

14.2 Résiliation de la Convention

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie peut sous réserve de respecter un préavis de [à compléter selon la durée de l'Evènement] à compter de la date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, résilier la présente Convention de plein droit.

La Partie qui n'aura pas honoré ses engagements sera redevable d'indemnités à l'autre Partie établies en fonction du préjudice subi.

En cas de résiliation pour inexécution par le Partenaire de ses obligations, ce dernier ne sera plus autorisé à faire usage, d'une manière directe ou indirecte, du nom, des contreparties et de l'image de SNCF Gares & Connexions ainsi que des Marques.

14.3. Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la Convention si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de la force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de la survenance de cet événement. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de cet événement au-delà d'un mois, la Convention peut être rompue par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

14.4. Annulation

SNCF Gares & Connexions se réserve le droit d'annuler l'Événement à tout moment dans le cas où cette annulation s'imposerait pour les besoins ferroviaires ou tout motif d'intérêt général. Cette annulation ne donnera pas lieu à indemnité.

Le Partenaire se réserve le droit d'annuler l'Événement à tout moment dans le cas où cette annulation s'imposerait pour tout motif d'intérêt général. Cette annulation ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue *intuitu personae*, par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, sauf accord préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 17 : AUTRES DISPOSITIONS

17.1. Nature juridique

Chaque Partie est une entité indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. La présente Convention ne crée aucun mandat d'intérêt commun, ne constitue pas d'association, de société ou de contrat de travail salarié et ne crée aucun lien de dépendance entre les Parties. Aucune Partie ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Convention exclut tout mandat d'intérêt commun. Elle ne saurait être interprétée comme établissant la preuve d'un quelconque « *affectio societatis* », ni comme démontrant une quelconque volonté de partage des résultats.

Chaque Partie conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la présente Convention.

17.2. Intégralité de la Convention

La présente Convention et ses annexes constituent la totalité de l'accord des Parties sur son objet. Elle annule et remplace tous les accords, écrits ou oraux, ou promesse d'accord intervenus entre les Parties sur son objet avant sa signature.

17.3. Nullités

L'annulation d'une quelconque clause de la présente Convention ne saurait entraîner la nullité de la totalité de celle-ci. Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions déclarées nulles par toute autorité judiciaire ou administrative, par d'autres dispositions dont les effets économiques sont comparables.

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre partie de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer une renonciation par ladite partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

17.5 – Adaptation

Les Parties aux présentes, conviennent de négocier de bonne foi à tout moment toute modification à la présente convention qui serait requise par l'une ou l'autre des Parties à la suite d'un changement des circonstances et/ou l'expérience rencontrée pendant la mise en œuvre de la convention.

Article 18 – DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention seront régies par le droit français.

Les Parties conviennent de saisir les tribunaux seulement après avoir apuré, préalablement, toute voie de conciliation.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être porté devant les tribunaux de Bordeaux compétents pour la présente Convention.

Fait à Bordeaux

Le.....

Pour la Ville de Bordeaux :

L'adjoint au Maire

Signature :

Pour SNCF Gares & Connexions :

Le Directeur Agence SNCF Gares &
Connexions Nouvelle-Aquitaine
Stéphane Lambert

Signature :

AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE MAJEURE

Je soussigné(e) :
Demeurant :

Date de Naissance :
Téléphone / Courriel :

Autorise : SNCF Gares & Connexions

à fixer, reproduire et communiquer au public sur tout support les photographies et/ou vidéos (ci-après les « Images ») réalisées par SNCF Gares & Connexions à l'occasion de l'événement suivant auquel j'ai participé :

Date : Lieu : Evénement / Thème :

afin de [à compléter], pour les besoins de la **communication interne et externe de SNCF Gares & Connexions**, hors achat d'espace publicitaire.

Cette autorisation est consentie **à titre gracieux** :

- pour une utilisation par extraits ou en totalité, des Images me représentant : avec ajout ou retrait de tous sons, textes, incrustations, ou modifications par tous procédés (tels que le floutage ou le recadrage), afin notamment de tenir compte des contraintes techniques et/ou légales ; avec introduction de liens hypertextes pour l'indexation des Images ou de toute autre forme de consultation interactive ;

- pour les modes d'exploitation suivants :

- o par tous procédés de communication en ligne et télédiffusion sur tous réseaux fixes ou mobiles, actuels ou futurs tels que notamment Internet, y compris les réseaux sociaux des sociétés visées ci-dessus, excepté ceux des prestataires autorisés ;
- o sur support papier et tous supports d'enregistrement, actuels ou futurs, notamment numériques ;
- o par voie d'affichage sur les lieux publics et notamment panneaux d'affichages de gares 4x3 ;
- o dans le cadre de reportages journalistiques, conférences ou réunions, de salons, de forums, de formations ;
- o dans le cadre d'une intégration dans une œuvre multimédia, quel que soit le support ;
- o sous toutes adaptations ou traductions, françaises ou étrangères.

- pour une utilisation par extraits ou en totalité des Images me représentant, avec ou sans mon prénom et/ou mon nom ;

Cette autorisation est valable pour le monde entier, pour une durée ferme de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente autorisation, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de durée identique, sauf dénonciation moyennant un préavis de six (6) mois avant le terme, par lettre recommandée avec avis de réception.

SNCF Gares & Connexions pourra suspendre momentanément et/ou cesser l'exploitation de tout ou partie des Images, sans pour autant que cela constitue une renonciation à la présente autorisation.

SNCF Gares & Connexions informe que toutes les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les autorisations et [à compléter] : *promouvoir les*

opérations de communication] Les destinataires de ces informations sont les services internes en charge de la communication et les sociétés affiliées à SNCF Gares & Connexions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : *[à compléter]*.

Fait à (lieu) en deux (2) exemplaires, le (date)
.....

Nom :

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE MINEURE

[attention pour les mineurs il faut la signature des 2 parents ou de ensemble des représentants légaux]

Je soussigné(e) :

En ma qualité de :

Date de Naissance :

Demeurant actuellement :

Téléphone / Courriel :

Je soussigné(e) :

En ma qualité de :

Date de Naissance :

Demeurant actuellement :

Téléphone / Courriel :

De l'enfant:

Date de Naissance :

Autorise : SNCF Gares & Connexions

à fixer, reproduire et communiquer au public sur tout support les photographies et/ou vidéos (ci-après les « Images ») réalisées par SNCF Gares & Connexions à l'occasion de l'événement suivant auquel notre enfant a participé :

Date :

Lieu :

Evénement / Thème :

afin de [à compléter], pour les besoins de la **communication interne et externe de SNCF Gares & Connexions**, hors achat d'espace publicitaire.

Cette autorisation est consentie **à titre gracieux** :

- pour une utilisation par extraits ou en totalité, des Images le représentant : avec ajout ou retrait de tous sons, textes, incrustations, ou modifications par tous procédés (tels que le floutage ou le recadrage), afin notamment de tenir compte des contraintes techniques et/ou légales ; avec introduction de liens hypertextes pour l'indexation des Images ou de toute autre forme de consultation interactive ;

- pour les modes d'exploitation suivants :

- o par tous procédés de communication en ligne et télédiffusion sur tous réseaux fixes ou mobiles, actuels ou futurs tels que notamment Internet, y compris les réseaux sociaux des sociétés visées ci-dessus, excepté ceux des prestataires autorisés ;
- o sur support papier et tous supports d'enregistrement, actuels ou futurs, notamment numériques ;
- o par voie d'affichage sur les lieux publics et notamment panneaux d'affichages de gares 4x3 ;
- o dans le cadre de reportages journalistiques, conférences ou réunions, de salons, de forums, de formations ;
- o dans le cadre d'une intégration dans une œuvre multimédia, quel que soit le support ;
- o sous toutes adaptations ou traductions, françaises ou étrangères.

- pour une utilisation par extraits ou en totalité des Images le représentant, avec ou sans son prénom et/ou son nom ;

Cette autorisation est valable pour le monde entier, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de la présente autorisation, renouvelable une fois par tacite reconduction pour une période de durée identique, sauf dénonciation moyennant un préavis de six (6) mois avant le terme, par lettre recommandée avec avis de réception.

SNCF Gares & Connexions pourra suspendre momentanément et/ou cesser l'exploitation de tout ou partie des Images, sans pour autant que cela constitue une renonciation à la présente autorisation.

SNCF Gares & Connexions informe que toutes les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les autorisations et *[compléter : par exemple promouvoir les opérations de communication etc.]* Les destinataires de ces informations sont les services internes en charge de la communication et les sociétés affiliées à SNCF Gares & Connexions.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : *[à compléter]*.

Fait à (lieu) en deux (2) exemplaires, le (date)
.....

Nom (père) : Nom (mère) :
(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

D-2018/546

Musée d'Aquitaine. Convention de mécénat financier et en nature avec l'établissement public d'aménagement Bordeaux-Euratlantique dans le cadre de la rénovation des espaces 20e et 21e siècles. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de la rénovation des espaces du parcours permanent, le musée d'Aquitaine s'est engagé dans un vaste chantier pour la création d'un nouveau parcours dédié aux XX^e et XXI^e siècles, consacré aux mutations profondes, croissance économique et démographique, attractivité de la métropole bordelaise et de l'espace aquitain.

Financé en grande partie par la Ville de Bordeaux, ce projet d'envergure entend redonner toute sa place à l'histoire récente de Bordeaux et de sa région, sur le plan local, national et international. Il contribuera ainsi pleinement au rayonnement du territoire et de ses habitants, en témoignant de son dynamisme et de son attractivité.

Bordeaux Euratlantique, établissement Public d'Aménagement du territoire et des collectivités territoriales, conçoit et développe le projet d'aménagement urbain durable de la Métropole bordelaise. Ce programme consacré à la ville de demain, favorise l'innovation, l'efficacité urbaine et le développement de projets spécifiques. Séduit par le contenu de ce nouveau parcours, il propose d'apporter une contribution financière de 30 000 euros (trente mille euros) à ce projet de rénovation.

De plus, cet établissement souhaite faire don au musée d'Aquitaine de deux maquettes du quartier Amédée Saint Germain et de la tour SILVA ainsi que d'échantillons de bois illustrant les principales essences de bois en Nouvelle-Aquitaine qui seront intégrés aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces rénovés. La valeur totale de ces dons est estimée à 13 530 euros.

Une convention de mécénat financier et en nature a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du mécène,
- accepter ce mécénat financier destiné à la rénovation des salles XXe et XXIe siècles, Ø accepter le mécénat en nature tel qu'il est décrit ci-dessus,
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ces mécénats,
- émettre le titre de recette du montant de la somme allouée.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER ET EN NATURE

Dans le cadre de l'inauguration des espaces 20^e-21^e siècles du musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT BORDEAUX-EURATLANTIQUE

2018

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

L'établissement dénommé **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE BORDEAUX-EURATLANTIQUE**, établissement public à caractère industriel et commercial créé suivant décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié par décret n°2015-977 du 31 juillet 2015, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 140 rue des Terres de Bordes, identifié au SIREN sous le numéro 521747444 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,

Représenté aux présentes par Monsieur Stéphane de FAÏ, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un arrêté du Ministre chargé du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité en date du 1^{er} septembre 2014.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 8 du décret n°2010-306 du 22 mars 2010 modifié.

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement public de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Après la rénovation de ses salles consacrées aux 18^e et au 19^e siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux 20^e et 21^e siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connues Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- Sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au musée d'Aquitaine par un don financier à hauteur de 30 000 € (trente mille euros) nets de taxes. Cette somme contribuera à la bonne réalisation des nouveaux espaces dédiés aux 20^e et 21^e siècles, au sein du parcours permanent du musée, ainsi qu'à la communication et à la programmation culturelle liée à leur inauguration.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de trente mille euros avant le 31 décembre 2018.

- Sous forme de don en nature :
 - Une maquette physique du quartier Amédée Saint Germain (d'une valeur de 6 630 € HT)
 - Une maquette physique de la tour SILVA (d'une valeur de 6 900 € HT)
 - Un panel d'échantillons de bois (gratuit) illustrant les principales essences de bois en Nouvelle-Aquitaine

Ces maquettes et échantillons seront intégrés aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces 20^e-21^e du parcours permanent du musée.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 43 530 € (quarante-trois mille cinq cent trente euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur :

- L'ensemble des supports de communication relatifs à l'ouverture des nouveaux espaces 20^e-21^e siècles du musée d'Aquitaine : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, à la sortie des salles du parcours permanent

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
- Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine
- Mise à disposition de 50 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine
- Mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : le hall d'accueil, l'auditorium et la salle médiévale.

Le Mécène pourra bénéficier gracieusement de deux de ces espaces parmi les trois cités, jusqu'au 31 décembre 2020, selon les modalités suivantes :

- Hall du musée : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- ➔ Une visite du musée, commentée par un conservateur, pourra être organisée à l'occasion d'une de ces mises à disposition d'espace, pour 50 personnes

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les

caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Stéphan DE FAÏ
Directeur Général

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont

donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes

de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

FACTURE NR 15-1418

SARL KAUFMAN & BROAD GIRONDE
OU TOUTE AUTRE STE A LAQUELLE ELLE SE SUBSTITUERAIT

30 Allée de Tourny

33064 BORDEAUX CEDEX

**OBJET : REALISATION MAQUETTE
EURATLANTIQUE**

Saint Ouen l'Aumône, le 20 Décembre 2015

Désignation : Réalisation concernant le programme cité en référence et suivant nos accords.

Montant H.T.	6 900,00 €
T.V.A. à 20 %	1 380,00 €
MONTANT T.T.C.	8 280,00 €

1363

Valeur en votre aimable règlement.

Modes de règlement : Chèque à l'ordre d'ARCHI MINI
Virement bancaire sur le compte LCL 30002 06235 0000073199G 13
IBAN FR43 3000 2062 3500 0007 3199 G13

Délais de règlement : Sous 30 jours conformément à la loi n° 92.1442 du 31.12.1992

Adresse de règlement : 78, avenue du château
BP 87079 Saint Ouen l'Aumône
95052 Cergy Pontoise cedex

Pour toute question : 01 30 32 98 25
delphine.huc@archimini.com

ATELIER DE MAQUETTES
Christian COUVERCELLE
Pompinelle. Rte de St Sylvain
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE
Tel. 02 41 76 47 37 – Port. 06 85 26 70 69
SIREN 327 615 639 –APE 7410Z.
E.mail: atelier.couvercelle@orange.fr

E.P.A BORDEAUX-EURATLANTIQUE
140, rue des Terres de Borde
Immeuble Le Prélude
CS 41717
33081 BORDEAUX Cedex

Objet : Réalisation d'une maquette d'exposition au 1/500^e
Zone d'Amédée Saint Germain Centre en deux exemplaires.

Le Plessis-Grammoire, le 6 juillet 2018

PROPOSITION DE PRIX N°18-06-443C

Réalisation d'une maquette d'exposition simplifiée au 1/500^e du secteur projet Amédée Saint Germain Centre avec l'amorce du bâti existant bordant la rue Amédée Saint Germain, cela en deux exemplaires identiques. Elles comprendraient chacune :

- Un socle de base d'environ 850mm x 450mm en CP 15mm bord stratifié blanc ou grisé avec appui pour le capot de protection.
 - La représentation du terrain en plexiglas de 2mm découpé et calé selon les points de niveau du plan topographique fourni.
 - La représentation simplifiée à l'échelle du volume d'une trentaine de bâtiments existants (échoppes bordelaises), R+1 et R+2 bordant la rue Amédée St Germain de la rue Bauducheu et la rue Gaugeac, en plexiglas peint en blanc ou ton pierre.
 - La représentation niveau PC du bâti projeté sur l'îlot A-S-G Centre selon les plans fournis sous format DWG (version antérieure à 2012), y compris le projet niveau PC de la Caisse des Dépôts selon les plans en notre possession ou fournis selon les actualisations en cours. Réalisation en plexiglas mis en couleur blanc ou ton pierre avec les grandes transparences.
 - La représentation des espaces publics avec les rues et les trottoirs, les pelouses et les espaces verts avec un granulat et la mise en place des arbres à l'échelle.
 - la représentation de l'amorce du pont de la Palombe.
 - La représentation des lignes de chemin de fer apparaissant dans le cadre de la maquette, de la ligne de tramway ou de bus (avec véhicules).
 - La réalisation et la mise en place sur le socle d'un capot de protection plexiglas incolore de 5mm d'épaisseur et 850mm x 450mm x ht 180mm.
- Livraison et mise en place à BORDEAUX.

Montant total H.T	13 260,00
T.V.A. 20%	2 652,00
MONTANT T.T.C.....	15 912,00

DELAIS D'EXECUTION : 3 à 6 semaines (hors congés annuels) pour le premier exemplaire. Une semaine supplémentaire pour le second exemplaire.

MODALITES DE REGLEMENT : Mandat administratif.

D-2018/547

**Musée d'Aquitaine. Mécénat financier de Forelite SA
Groupe Alliance Forêts Bois. Participation aux travaux
de rénovation des espaces XX^e et XXI^e du parcours
permanent. Convention. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de la rénovation des espaces du parcours permanent, le musée d'Aquitaine s'est engagé dans un vaste chantier pour la création d'un nouveau parcours dédié aux XX^e et XXI^e siècles, consacré aux mutations profondes, croissance économique et démographique, attractivité de la métropole bordelaise et de l'espace aquitain.

Ce projet d'envergure entend redonner toute sa place à l'histoire récente de Bordeaux et de sa région, sur le plan local, national et international. Il contribuera ainsi pleinement au rayonnement du territoire et de ses habitants, en témoignant de son dynamisme et de son attractivité.

La société Forelite SA, est spécialisée dans le secteur d'activité de la sylviculture et autres activités forestières.

L'Alliance Forêts Bois, premier groupe coopératif forestier de France, leader national dans la production et la mobilisation de ressources forestières, conseille, diagnostique et analyse quotidiennement des parcelles de forêt du territoire et accompagne les propriétaires adhérents dans l'entretien, la valorisation ou le reboisement de leurs terrains. Séduite par le contenu de ce nouveau parcours, l'Alliance Forêts Bois, par l'intermédiaire de sa filiale Forelite, propose d'apporter une contribution financière de 30 000 € (trente mille euros) à ce projet de rénovation.

Une convention de mécénat financier a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du mécène
- accepter ce mécénat financier destiné à la rénovation des salles XX^e et XXI^e siècles
- signer la convention et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre de l'inauguration des espaces 20^e-21^e siècles du musée d'Aquitaine

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX

Et

FORELITE SA (GROUPE ALLIANCE FORETS BOIS)

2018

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

L'établissement dénommé **FORELITE SA (Groupe Alliance Forêts Bois)**,

Dont le siège social est situé au « Domaine de Sivaillan, 33480 Moulis-en-Médoc »,

Siret : 348 861 683 (RCS Bordeaux)

Représenté par « Mr Stéphane VIEBAN », en sa qualité de « directeur général » de l'entreprise FORELITE SA (Groupe Alliance Forêts Bois),

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement public de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Après la rénovation de ses salles consacrées aux 18^e et au 19^e siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux 20^e et 21^e siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connues Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- Sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au musée d'Aquitaine par un don financier à hauteur de 30 000 € (trente mille euros) nets de taxes. Cette somme contribuera à la bonne réalisation des nouveaux espaces dédiés aux 20^e et 21^e siècles, au sein du parcours permanent du musée, ainsi qu'à la communication et à la programmation culturelle liée à leur inauguration.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de trente mille euros avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur :

- ➔ L'ensemble des supports de communication relatifs à l'ouverture des nouveaux espaces 20^e-21^e siècles du musée d'Aquitaine : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- ➔ La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, à la sortie des salles du parcours permanent

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée
- Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine
- Mise à disposition de 30 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine
- Mise à disposition d'espaces dans les locaux du musée d'Aquitaine à savoir : le hall d'accueil, l'auditorium et la salle médiévale.

Le Mécène pourra bénéficier gracieusement, au choix, des espaces du musée, à savoir, de l'auditorium, de la salle de la rosace, du hall du musée, dans la limite des 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales en vigueur, jusqu'au 31 décembre 2023, selon les modalités suivantes :

- Hall du musée : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Salle médiévale : une soirée, sur une base horaire 18h-21h
- Auditorium : une demi-journée (9h-12h ou 14h-17h)

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité de l'espace et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté sécurité,) sont à la charge du mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance etc.) seront refacturés au mécène au vu d'un devis.

- Une visite du musée, commentée par un conservateur, pourra être organisée à l'occasion d'une de ces mises à disposition d'espace, pour 50 personnes

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène,
FORELITE SA
(Groupe Alliance Forêts Bois)
Stéphane VIEBAN
Directeur général

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du

transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1^{ère} Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE MUNICIPALE DE BORDEAUX METROPOLE
6 PL ROHAN
33077 BORDEAUX CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

1384

RIB : 30001 00215 C3300000000 82
IBAN : FR54 3000 1002 15C3 3000 0000 082
BIC : BDFEFRPPCCT

D-2018/548

**Musée des Beaux-Arts - Mécénat en nature par don
d'œuvres de Monsieur Philippe Mohlitz. Convention.
Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux possède déjà un ensemble de douze gravures du buriniste contemporain Philippe Mohlitz. Quarante ans après ce premier don au musée, dans le cadre de l'exposition de son œuvre regroupant des gravures, dessins et sculptures, du 2 mars au 4 juin 2018, organisée au musée des Beaux-arts de Bordeaux, l'artiste a souhaité faire une importante donation de cinquante-cinq estampes, composée de quarante et une de ses gravures au burin réalisées entre 1965 et 2013, à laquelle s'ajoute la série de treize estampes datant de 1998, destinées à illustrer le roman *Thrasylle* d'Henry de Montherlant et d'une estampe de celui qu'il considère comme son maître, Jean Delpech.

Cette donation exceptionnelle, valorisée à hauteur de 65 000 euros, viendra enrichir la collection du Cabinet d'Arts Graphiques du Musée des Beaux-Arts.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accepter le don en nature constitué d'un ensemble de 55 estampes
- signer la convention de mécénat avec Monsieur Philippe Mohlitz et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La 548 concerne le Musée des Beaux-Arts. Il s'agit d'un mécénat en nature. Le Musée dispose déjà de gravures du buriniste contemporain Philippe MOHLITZ que vous connaissez probablement, qui est Bordelais. Nous lui avons consacré une exposition, il y a quelques mois, et il a souhaité faire une importante donation de 55 estampes valorisées à hauteur de 65 000 euros, et on l'en remercie. Elle a été dégroupée par le Groupe Socialiste.

M. le MAIRE

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Simplement, je voudrais rendre hommage à Philippe MOHLITZ pour son œuvre et pour l'exposition qui a été faite. Depuis que, je pense, je suis au Conseil municipal, c'est-à-dire près de 20 ans, j'attirais votre attention sur la nécessité d'exposer dans des lieux publics cet artiste majeurissime de notre ville puisqu'il est bien Bordelais malgré son nom d'artiste.

J'ai été très sensible au fait de cette donation. Je trouve qu'elle est relativement sous-estimée, ce qui n'a pas d'importance puisqu'il s'agit bien d'une donation, car 41 estampes de Philippe MOHLITZ plus des œuvres supplémentaires représentent une somme actuellement extrêmement importante. Et je m'en réjouis pour Philippe.

Dernière chose, en contrepartie de ce mécénat, permettez-moi d'exprimer mon souhait que, dans les nombreuses publications de la Mairie de Bordeaux, cette œuvre, ces planches soient fréquemment mises en valeur. J'aimerais beaucoup qu'à la Bibliothèque soit exposée et donc achetée une de ces plus belles gravures qui s'appelle justement « La Bibliothèque » et qui est extrêmement impressionnante. Donc, je me permets de la signaler à Fabien ROBERT pour qu'il y prête attention. Merci.

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, merci Madame. Brièvement, l'évaluation des biens qui sont donnés au Musée n'est pas à confondre avec le prix du marché de l'art. Nous avons forcément des règles différentes, et tant mieux j'ai envie de dire quand on voit parfois les envolées du marché. Effectivement, on pourra vous dire comment on a calculé cette valorisation.

Par ailleurs, les expositions comme les acquisitions font l'objet de propositions des Directeurs d'établissement. Je leur soumettrai votre volonté, mais les conservateurs en chef restent maîtres de la programmation, et je crois que c'est une nécessité.

M. le MAIRE

Merci. Pas d'oppositions à cette signature ? Pas d'abstentions non plus ?

MME MIGLIORE

Délibération 552 : « Maison d'habitation sise 49 rue Dubourdieu. Acceptation du legs de Madame Sylvaine MARANDON. Acceptation.»

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre d'un don d'œuvres

Entre la ville de Bordeaux

Et

Monsieur Philippe MOHLITZ

ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Monsieur Philippe MOHLITZ

Domicilié 14, quai de Bacalan. Appt 15. 33300 Bordeaux

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux possédait déjà un ensemble de douze gravures du buriniste contemporain Philippe Mohlitz. Quarante ans après ce premier don au musée, dans le cadre de l'exposition de son œuvre regroupant des gravures, dessins et sculptures, du 2 mars au 4 juin 2018, organisée au musée des Beaux-Arts de Bordeaux, l'artiste a souhaité faire une importante donation de cinquante-cinq estampes, composée de quarante et une de ses gravures au burin réalisées entre 1965 et 2013, à laquelle s'ajoute la série de treize

estampes datant de 1998, destinées à illustrer le roman Thrasyllé d'Henry de Montherlant et d'une estampe de celui qu'il considère comme son maître, Jean Delpech.

Après expertise et avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Région Nouvelle Aquitaine en date du 5 juillet 2018, la Ville de Bordeaux accepte cette donation exceptionnelle qui viendra enrichir la collection du Cabinet d'Arts Graphiques du Musée des Beaux-Arts.

Dans le cadre de son action philanthropique, le « Mécène » souhaite ainsi soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature constitué des œuvres suivantes :

- Titre/Appellation : *un lot de 41 estampes, gravures au burin et burin et pointe sèche*
Artiste/École/Origine : Philippe MOHLITZ (né en 1941)
Période/Date : de 1965 à 2013
Matière et Technique : gravures au burin ou burin et pointe sèche sur papier
Dimensions en cm : indiquées sur la liste d'œuvres ci-jointe

- Titre/Appellation : *un recueil d'illustrations pour Thrasyllé d'Henry de Montherlant* comportant 13 planches hors texte en feuilles (gravures au burin et eau forte) dans un emboîtement toilé bleu
 Artiste/École/Origine : Philippe MOHLITZ (né en 1941)
 Période/Date : Edition en 1998, Paris Bibliophiles de L'Automobile-Club de France
 Matière et Technique : 13 gravures au burin ou burin et pointe sèche sur papier
 Dimensions en cm : H. 25 x L. 32,5 cm

- Titre/Appellation : *L'Allemagne assiégée invente la guerre totale*
 Artiste/École/Origine : Jean DELPECH (1916-1988)
 Période/Date : 1946
 Matière et Technique : gravure au burin sur papier
 Dimensions en cm : Feuille H. 24,5 x L. 31,5 cm

Le don est globalement valorisé à hauteur de 65 000 euros (soixante cinq mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer son identité, la nature et/ou le montant de son don.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

→ Détails des contreparties allouées : Aucune

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la donation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la donation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la donation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain Juppé
Maire
(ou adjoint délégué)

Philippe MOHLITZ
Donateur

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de

sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

<p style="text-align: center;">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>
--

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2018/549

**Musée des Beaux-Arts - Mécénat en nature par
don d'œuvres de Monsieur Erik Samakh. Convention.
Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'issue de l'exposition *Le Musée se met au vert ! Paysages en représentation* présentée de juin 2017 à janvier 2018 au Musée des Beaux-Arts, l'artiste contemporain Erik Samakh a souhaité faire don de quatre de ses œuvres photographiques représentant quatre vues du paysage capté à chaque saison, depuis son atelier. Ces photographies étaient exposées pour la première fois en France. Ces quatre photographies sont destinées à enrichir le fonds de photographies contemporaines du Musée des Beaux-Arts ; leur valeur totale est valorisée à hauteur de 16 000 euros.

L'œuvre de cet artiste, reconnu internationalement depuis la fin des années 1980, mêle nouvelles technologies et éléments naturels, notamment sonores. Son travail consiste en un dialogue constant de l'homme avec la nature. Un grand nombre de ses travaux ont été réalisés en extérieur, sur des sites tels que des parcs naturels ou réserves et des centres d'arts (Parc naturel régional de Lorraine, Réserve géologique de Haute-Provence, Parc national de la forêt de Tijuca au Brésil, Centre international d'art et du paysage de Vassivière en Limousin...). Il est également intervenu dans les jardins et parcs de monuments historiques et de musées comme la Chartreuse de Villeneuve-Lez-Avignon en 1987, Villa Médicis en 1994, le Musée du Quai Branly en 2012, le Musée Rodin en 2013...

Son travail est suivi notamment par le philosophe et théoricien du LandArt Gilles A. Tiberghien et l'historienne de l'art Colette Garraud.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accepter le don en nature constitué d'un ensemble de quatre œuvres photographiques
- signer la convention de mécénat avec Monsieur Erik Samakh et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre d'un don d'œuvres

Entre la ville de Bordeaux

Et

Monsieur Erik SAMAKH

ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du validée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Monsieur Erik Samakh, domicilié, 4, rue Saint-André 65200 Astugue

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

A l'issue de l'exposition « *Le Musée se met au vert ! Paysages en représentation* » présentée de juin 2017 à janvier 2018 au Musée des Beaux-Arts, l'artiste Erik Samakh a souhaité faire don de quatre de ses œuvres photographiques représentant quatre vues du paysage capté à chaque saison, depuis son atelier. Ces photographies étaient exposées pour la première fois en France.

Après expertise et avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des musées de France de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Région Nouvelle Aquitaine en date du 5 juillet 2018, la Ville de Bordeaux accepte d'acquérir ces quatre photographies, destinées à enrichir le fonds de photographies contemporaines du Musée des Beaux-Arts.

Dans le cadre de son action philanthropique, le « Mécène » souhaite ainsi soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature constitué des quatre œuvres photographiques suivantes :

- Titre/Appellation : Vu de l'atelier, printemps
- Titre/Appellation : Vu de l'atelier, été
- Titre/Appellation : Vu de l'atelier, automne
- Titre/Appellation : Vu de l'atelier, hiver

Artiste/École/Origine : Eric SAMAKH

Période/Date : 2015-2017

Lieu de fabrication et/ou d'utilisation : Laboratoire Aza à Marseille / tirages des photographies réalisées par l'artiste Erik Samakh

Matière et technique : 4 photographies numériques sur papier Canson mat

Dimensions en cm :

Feuille (photographie avec marge) : H 78 x L 113 cm

Photographie : H 70 x 105 cm

Avec cadre : H 83 x L 118 cm

Le don est globalement valorisé à hauteur de 16 000 euros (seize mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer son identité, la nature et/ou le montant de son don.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées : Aucune

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la donation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la donation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la donation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène

Alain Juppé
Maire
(ou adjoint délégué)

Erik Samakh
Donateur

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

<p align="center">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur

pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

- i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à

l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission)

sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2018/550

CAPC musée d'art contemporain. Mécénat de l'Association des Amis du CAPC. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'association des Amis du Capc dont l'une des principales actions est de soutenir les actions culturelles innovantes du CAPC, souhaite poursuivre son partenariat en accordant pour 2018 une aide financière de 50 000 € répartie comme suit :

- 20 000 € en faveur des éditions du cycle de 3 expositions de jeunes artistes *NOVLANGUE* dont le commissariat a été confié à Agnès Violeau, ainsi qu'à la publication dédiée à Beau Geste Press
- 10 000 € en faveur du concert d'ouverture de l'exposition Drive-In, et de l'événement présentant un artiste phare de la collection du CAPC pendant les Journées Européennes du Patrimoine
- 20 000 € en faveur du cycle de 3 expositions de jeunes artistes *NOVLANGUE* dont le commissariat a été confié à Agnès Violeau, et de l'exposition dédiée aux Livres d'artistes, *Paul Bonet, dessins pour reliures compilés par Florian Pumhösl*.

Ce soutien fait l'objet d'une convention précisant les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter un financement sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus ;
- accepter ce mécénat financier
- signer la convention de mécénat jointe et tous les documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Entre la Ville de Bordeaux
pour le CAPC musée d'art contemporain

Et

L'Association des Amis du CAPC musée

2018

ENTRE

La Ville de Bordeaux
pour le CAPC musée d'art contemporain

représentée par son Maire, Alain Juppé,
agissant en vertu de la délibération n° _____ en date du
reçue en Préfecture de la Gironde le _____

domiciliée en l'Hôtel de Ville, Palais Rohan F-33045 Bordeaux cedex (France)

Ci-après dénommée « la **Ville-CAPC musée** ».

ET

L'Association des Amis du CAPC musée

représentée par son Président, Jean Pierre Foubet,
habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil d'Administration
en date du 18 février 2013

domiciliée 7, rue Ferrère F-33000 Bordeaux

Ci-après dénommée « le **Mécène** ».

Ci-après dénommées communément « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises, les associations et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

L'**Association des Amis du CAPC**, dont l'une des actions principales est de soutenir les projets innovants à caractère culturel du CAPC, a souhaité aider le musée en participant financièrement à la programmation des événements du CAPC pour l'année 2018.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le **Mécène** souhaite soutenir le projet de la **Ville-CAPC musée** décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le **Mécène** s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux **Parties**.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La **Ville-CAPC musée** déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le **Mécène** et la **Ville-CAPC musée** pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des **Parties**.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le **Mécène** a décidé de soutenir la programmation des événements de l'année 2018 présentés au CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux.

A ce titre, elle fait don à la **Ville-CAPC musée**, d'une somme de 50 000 € NET (CINQUANTE MILLE EUROS) au profit des opérations suivantes :

➤ 20 000 € en faveur des éditions du cycle de 3 expositions de jeunes artistes **NOVLANGUE** dont le commissariat a été confié à Agnès Violeau, ainsi qu'à la publication dédiée à Beau Geste Press

- 10 000 € en faveur du concert d'ouverture de l'exposition Drive-In, et de l'événement présentant un artiste phare de la collection du CAPC pendant les Journées Européennes du Patrimoine
- 20 000 € en faveur du cycle de 3 expositions de jeunes artistes *NOVLANGUE* dont le commissariat a été confié à Agnès Violeau, et de l'exposition dédiée aux Livres d'artistes, *Paul Bonet, dessins pour reliures compilés par Florian Pumhösl*

La somme devra être versée, en une seule fois, sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) d'un montant de 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS) durant le dernier trimestre 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE-CAPC MUSÉE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La **Ville-CAPC musée** s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le **Mécène** soutient le projet de la **Ville-CAPC musée** défini ci-dessus dans le cadre de sa volonté de soutenir l'art et la culture

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du **Mécène**, la **Ville-CAPC musée** fera bénéficier le **Mécène** des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- une (1) visite privée des expositions présentées par la **Ville-CAPC musée** pendant toute la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La **Ville-CAPC musée** s'engage à mentionner le soutien de son **Mécène** dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La **Ville-CAPC musée** mentionnera également le **Mécène** parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des **Parties**, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des **Parties** ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la **Ville-CAPC musée**, le don effectué par le **Mécène** sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les **Parties**.

ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les **Parties**, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La **Ville-CAPC musée** garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le **Mécène** et la **Ville-CAPC musée**.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chacune des **Parties** considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque **Partie** s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 10 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les **Parties** sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des **Parties** verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des **Parties** informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des **Parties** pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville-CAPC musée,

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Jean-Pierre Foubet
Président

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB pour virements de l'étranger Internationaux			
<u>Identifiant RIB non-automatisé (classique)</u>			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77
RIB à fournir pour virements Nationaux			
<u>Identifiant RIB automatisé</u>			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
<u>Identifiant International (IBAN) :</u>			
FR95 3000	1002	1500 00P0	5000 177
FR95 3000	1002	15C3 3000	0000 082
<u>Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :</u>			
BOFEFRPPCCT			

D-2018/551

Convention de mécénat avec la Librairie Mollat dans le cadre de la restauration de la Grue Wellman. Avenant à la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et la Toque Cuivrée dans le cadre de la réouverture du Muséum

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, complétée par la séance du 9 juillet 2018, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par le service mécénat de Bordeaux Métropole.

Avec l'appui du service mécénat de Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Affaires Culturelles s'est engagée dans un projet de mécénat en faveur d'une part de la réouverture du Nouveau Muséum de la ville de Bordeaux, d'autre part de la restauration de la Grue Wellman.

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture.

Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe.

Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, le Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au coeur du projet.

La Toque Cuivrée a ainsi choisi de s'associer au projet de réouverture du Nouveau Muséum, et plus particulièrement au Musée des Tout-petits, à travers la création d'une boîte « collector » de canelés dont la vente permettra de reverser un euro cinquante par boîte vendue à l'activité de ce Musée consacré au moins de six ans. Cette boîte sera vendue sans sur-coût pour le consommateur, par rapport aux boîtes habituellement commercialisées par l'entreprise. Une première édition de 20 000 boîtes collector sera disponible quelques jours avant la réouverture du Muséum. Ce soutien a été délibéré en séance du 9 juillet 2018. Il est nécessaire de modifier par un avenant la convention de mécénat alors adoptée suite à la modification de la date de réouverture du Muséum.

Par ailleurs, la réparation de l'une des grues situées sur la plateforme portuaire des Bassins à Flots, la grue Wellman, à travers un mécénat de compétences de l'entreprise ECHELLE 33, spécialisée dans les interventions en hauteur de cordistes est un grand projet de mécénat de la ville de Bordeaux.

La reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle et exceptionnelle de Bordeaux est étroitement liée à la prospérité de son port. Les bassins à flot sont le symbole de la

modernisation de l'équipement portuaire qui s'engage véritablement au Second Empire : ils marquent fortement le paysage urbain des quartiers nord et expliquent en grande partie leur visage actuel.

Ouvrage d'art immense et unique à Bordeaux, les bassins à flot ont durablement marqué le paysage portuaire et maritime de la ville. L'urbanisation des quartiers nord a été conditionnée par la réalisation de ces bassins qui coupent toujours Bacalan du reste de la ville. Les nombreuses constructions annexes aux bassins (écluses, estacades, grues, ponts mobiles, quais, hangars, forme de radoub, maison des écluses...) ont perdu leur usage avec le déclin de l'activité portuaire sur ce site. Nombre d'entre elles ont disparu ou demeurent en mauvais état.

Le projet consiste à restaurer une grue, la grue Wellman, protégée par la législation sur les monuments historiques en tant qu'objets mobiliers. Cette grue est aujourd'hui un motif essentiel dans le paysage portuaire qui rend le nouveau quartier des bassins à flot singulier et exemplaire d'une démarche de valorisation d'un patrimoine vivant. Le vaste espace public de la plaque portuaire sur laquelle elle se détache deviendra très prochainement le prolongement de la promenade des quais si prisée des bordelais et des visiteurs.

La Librairie Mollat a choisi de soutenir ce projet dans le cadre de Station Ausone et à ce titre de réaliser un suivi vidéo du chantier de restauration.

Au regard des ces éléments, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à solliciter des financements sous forme de mécénat financier, en nature ou de compétences pour les projets décrits ci-dessus ;

Article 2 : autoriser Monsieur le Maire à accepter les dons effectués au titre du mécénat dans le cadre de ce projet, auprès de la Toque Cuivrée et Mollat ;

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant au mécénat, en particulier la convention de mécénat et l'avenant annexés à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Constance MOLLAT

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration de la Grue Wellman

Entre la ville de Bordeaux

Et

LA LIBRAIRIE MOLLAT

2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-.....(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

LA LIBRAIRIE MOLLAT

Dont le siège social est situé au 11, rue Vital Carles à Bordeaux (33000)

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 38479883100010.

Représenté par M. Denis Mollat, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La reconnaissance par l'UNESCO de la valeur universelle et exceptionnelle de Bordeaux est étroitement liée à la prospérité de son port. Les bassins à flot sont le symbole de la modernisation de l'équipement portuaire qui s'engage véritablement au Second Empire : ils marquent fortement le paysage urbain des quartiers nord et expliquent en grande partie leur visage actuel.

Ouvrage d'art immense et unique à Bordeaux, les bassins à flot ont durablement marqué le paysage portuaire et maritime de la ville. L'urbanisation des quartiers nord a été conditionnée par la réalisation de ces bassins qui coupent toujours Bacalan du reste de la ville.

Les nombreuses constructions annexes aux bassins (écluses, estacades, grues, ponts mobiles, quais, hangars, forme de radoub, maison des écluses...) ont perdu leur usage avec le déclin de l'activité portuaire sur ce site. Nombre d'entre elles ont disparu ou demeurent en mauvais état.

Le projet consiste à restaurer une grue, la Wellman, inscrite au titre des monuments historiques, comme objet mobilier, par arrêté du 5 mars 2014.

Cette grue est aujourd'hui un motif essentiel dans le paysage portuaire qui rend le nouveau quartier des bassins à flot singulier et exemplaire d'une démarche de valorisation d'un patrimoine vivant. Le vaste espace public de la plaque portuaire sur laquelle elle se détache deviendra très prochainement le prolongement de la promenade des quais si prisée des bordelais et des visiteurs.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de Bordeaux Métropole décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature et compétences pour la réalisation de :

- Un suivi vidéo de la restauration de la grue permettant la réalisation d'un film de 5 minutes maximum relatant les travaux de stabilisation de l'état de la grue.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 10 000 euros (dix mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à Bordeaux Métropole un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin du projet de restauration de la Grue Wellman.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Président

Denis MOLLAT
Gérant

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'[article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'[article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. Précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'[article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT: « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France				
RC PARIS B 572104891				
Relevé d'Identité Bancaire				
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale				
Domiciliation : BDF Bordeaux				
Siret : 17330211800786				
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque 30001	code guichet 00215	numéro de compte C3300000000	clé 82
Identifiant International (IBAN) :				
FR54	3000	1002	15C3	3000 0000
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :				
BDFEFRPPCCT				

AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE MECENAT
Dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux
Entre la ville de Bordeaux
Et
 Holding La Toque Cuivrée
2018-2020

Le présent avenant intervient en modification de la convention de mécénat adoptée en délibération du Conseil Municipal le 9 juillet 2018, délibération D-2018/195.

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-.....(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

HOLDING LA TOQUE CUIVREE,

Dont le siège social est situé au 97, avenue de Techenev, 33370 Artigues Près de Bordeaux.

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 532 644 812 00010.

Représentée par M. Bernard LUSSAUT, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

La description de l'action qui bénéficie du mécénat est modifiée comme suit :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, le Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers :

- D'une part, la prise en charge à titre gracieux de la réalisation d'une boîte « collector » de canelés et autres spécialités de la marque spécialement conçue en faveur de la réouverture du Nouveau Muséum de Bordeaux -sciences et nature en début d'année 2019 ;
- D'autre part, la reversion d'un euro et cinquante centimes par boîte vendue au bénéfice de la ville de Bordeaux – Nouveau Muséum, en faveur de la mise en place et du fonctionnement du Musée des tout-petits. La somme à reverser sera déterminée conjointement par la ville de Bordeaux et le mécène qui devra fournir la preuve du nombre de boîtes « collector » vendues sur la période concernée, au bénéfice de ce projet.

La reversion s'effectuera en deux temps selon l'échéancier suivant :

- Premier versement au plus tard le 25 juin 2019 ;
- Deuxième versement au plus tard un mois après la vente de la dernière boîte collector de la série, et au plus tard le 30 mars 2020.

La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3 de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Nouveau Museum – Musée des tout-petits »).

La boîte « collector » est tout d'abord créée à 20 000 exemplaires. Une autre série similaire pourra être envisagée une fois les premiers exemplaires écoulés et si le projet n'est pas terminé.

Le mécène s'engage à commercialiser la boîte « collector » dans l'ensemble de ses boutiques, pendant toute la durée de la convention. Le mécène s'engage à ne pas commercialiser la boîte « collector » dans un autre cadre que celui de la présente convention.

La vente des boîtes « collector » débutera en 2019, avant la date d'inauguration du Nouveau Muséum.

Le mécène s'engage à faire mention distinctement de la reversion d'un euro et cinquante centimes par boîte « collector » directement sur la boîte elle-même (à travers un système de médaillon et/ou un texte expliquant le projet et validé conjointement par les parties).

Le mécène s'engage à faire apparaître sur la boîte « collector » l'identité graphique du Nouveau Muséum et de la Mission mécénat de Bordeaux Métropole qui lui seront communiquées par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Le visuel de la boîte « collector » devra faire l'objet d'une validation conjointe des parties.

Le mécène s'engage à informer régulièrement la ville de Bordeaux des animations mises en œuvre dans le cadre de la vente des boîtes « collector », voire à l'y associer.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 30 000 euros (trente mille euros), somme correspondant à la valorisation de la reversion pour les 20 000 premières boîtes vendues. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation en fonction du nombre d'exemplaires de boîtes réellement vendues, à la date de chaque reversion prévue par l'échéancier défini précédemment.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et ce jusqu'à la fin du projet.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Le présent article est inchangé.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le présent article est inchangé.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire de Bordeaux

Son Adjoint Délégué

Bernard LUSSAUT
Gérant

Les ANNEXES à la présente convention restent inchangées.

D-2018/552

Maison d'habitation sise 49 rue Dubourdieu. Acceptation du legs de Madame Sylvaine Marandon. Acceptation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par dispositions testamentaires, Madame Sylvaine Marandon a consenti à la Ville de Bordeaux le legs de sa maison d'habitation, d'une superficie d'environ 116 m² sur deux niveaux, sise 49 rue Dubourdieu à Bordeaux, cadastrée section ER numéro 150 d'une contenance de 04 ares et 43 centiares.

Il s'agit d'un legs assorti d'une charge, à savoir l'obligation d'y « établir une maison de quartier destinée principalement à des réunions culturelles et citoyennes ». Il comprend également une ressource : soit 30% du patrimoine financier de la défunte, à l'exclusion de son compte courant d'associé dans la SCI LES LAURIERS et à l'exclusion de ses contrats d'assurance-vie, ressource destinée à réaliser les travaux nécessaires à la transformation pour l'usage prévu par le legs, dont le montant s'élève à 158 019,75 euros.

La Ville de Bordeaux a proposé à l'exécuteur testamentaire et à la légataire universelle un projet d'occupation du lieu par une ou plusieurs associations socio culturelles soutenues par la Ville et œuvrant dans le domaine de l'équité culturelle.

Le rez-de-chaussée est, dans ce projet, envisagé dans une dynamique de cohabitation usuelle d'animation du quartier (modularité, ouverture au public et planning partagé). Ce projet est décrit dans la note annexée à la présente délibération.

Ce projet d'occupation a été validé par l'exécuteur testamentaire et par la légataire universelle comme étant conforme à la volonté de la défunte. Cette décision permet donc à la Ville de se positionner sur l'acceptation du don de cette maison en vue de réaliser ce projet.

Conformément à l'article L. 2441-12 du CGCT, l'acceptation du legs doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux.

Compte tenu de l'intérêt de permettre de répondre à la demande d'hébergement d'associations soutenues par la Ville, et de l'opportunité d'implanter un équipement culturel dans le quartier Nansouty, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce legs ;
- Signer tous actes et documents afférents à l'exécution de ces dispositions.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La dernière délibération propose au Conseil municipal l'acceptation d'un legs de Madame MARANDON qui a consenti à la Ville de Bordeaux le legs de sa maison d'habitation qui est située dans un quartier que je connais bien puisqu'il s'agit du quartier Saint-Genès Nansouty. C'est une maison d'habitation qui fait 116 m², et elle nous lègue, par ailleurs, une somme de près de 160 000 euros pour y réaliser des travaux afin d'établir une maison de quartier destinée principalement à des réunions culturelles et citoyennes. Je crois qu'il était de notre devoir d'honorer à la fois la mémoire et la générosité de Sylvaine MARANDON ici. Nous avons commencé à réfléchir naturellement aux associations, à la mutualisation que l'on pourrait effectuer pour créer là un lieu de vie dans un quartier de Bordeaux qui est particulièrement résidentiel dans la zone d'influence du centre d'animation Argonne, mais assez éloigné pour que l'on puisse imaginer un projet qui permettra de tisser du lien social et de nouvelles formes de solidarité. Voilà. Merci à Sylvaine MARANDON.

M. le MAIRE

Pas de difficultés ? Pas de questions ? Pas d'oppositions et des abstentions ? Merci là aussi à la donatrice.

Nous passons à la délégation suivante.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Brigitte COLLET. Délibération 554 : « Versement des subventions aux associations en charge de structures d'accueil des jeunes enfants ou de l'accompagnement et du soutien aux familles ».

Annexe : notice descriptive du projet

La Ville de Bordeaux a été désignée légataire potentielle d'une maison d'une surface de 116m² (sur deux étages) sis au 49 rue Dubourdiou.

Ce legs est assorti :

- d'une charge : obligation d'y "établir une maison de quartier destinée principalement à des réunions culturelles et citoyennes" ;
- d'une ressource de 30% du patrimoine de la défunte destinée à réaliser les travaux nécessaires à la transformation pour l'usage prévu par le legs ;

Les travaux

Le programme de travaux prévoit la réalisation des interventions suivantes :

- créer un ERP au rez-de-chaussée uniquement (jauge ERP limitée à 19 personnes et accessibilité PMR) ;
- revoir l'espace du 1er étage afin de l'adapter à des locaux de bureaux ;
- créer un espace de stockage dans le jardin ;
- mise aux normes de l'électricité, remis en état du chauffage, mise en peinture, réparation de la toiture.

Le projet

La maison léguée par Madame Marandon sera un lieu mis à disposition d'une ou de plusieurs associations socio culturelles soutenue par la Ville et œuvrant dans le domaine de l'équité culturelle. Ce lieu a pour vocation de mettre en valeur l'identité du quartier, son dynamisme et son énergie. Les associations culturelles devront agir en ce sens et au plus près des habitants et des partenaires locaux.

L'occupant et ses actions devront faciliter la démocratisation de la culture en veillant à la mixité sociale et inscrire ce bâtiment dans une dynamique d'action culturelle de proximité, faite au proche des habitants du quartier.

Le R0 devra, dans un cas comme dans l'autre, être envisagé dans une dynamique de cohabitation usuelle d'animation du quartier (modularité, ouverture au public et planning partagé).

Cette maison offre donc la possibilité à des associations culturelles (tout champ disciplinaire confondu) de faciliter la mutualisation des projets, la création de nouvelles coopérations et de permettre l'interaction des différentes expressions culturelles que ce soit des usagers du lieu ou de leurs publics.

Une attention particulière sera portée aux associations qui garantissent, par la mise en œuvre d'actions, la reconnaissance de chaque personne dans leur identité culturelle et permettent la mieux-disance territoriale et sociale à travers une offre culturelle en lien avec les personnes et les territoires.

Dans cette continuité, les associations devront répondre aux objectifs spécifiques suivants :

- Faciliter la rencontre et le partage

- Favoriser la créativité et l'épanouissement
- Elaborer des projets culturels ou de création artistique avec les habitants
- Diffuser les valeurs citoyennes
- Construire des relations pérennes et bienveillantes avec les personnes vivant et travaillant dans le quartier
- S'inscrire dans une logique de coopération avec les acteurs du quartier